



Jean-Marie Collin

**LE TRAITÉ  
SUR L'INTERDICTION  
DES ARMES  
NUCLÉAIRES**



© **Groupe de recherche  
et d'information  
sur la paix et la sécurité**

Chaussée de Louvain, 467  
B-1030 Bruxelles  
Tél.: (32.2) 241.84.20  
Courriel: [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org)  
Site Internet: [www.grip.org](http://www.grip.org)  
Twitter : [@grip\\_org](https://twitter.com/grip_org)  
Facebook : GRIP.1979

Le Groupe de recherche et d'information  
sur la paix et la sécurité (GRIP)  
est une association sans but lucratif.

La reproduction est autorisée,  
moyennant mention de la source et de l'auteur

Photo de couverture : Ville de Kurchatov au Kazakhstan, au coeur du site d'essais  
nucléaires de Semipalatinsk (RIA Novosti / Alexander Liskin)

Prix : 8 euros

ISSN : 2466-6734  
ISBN : 978-2-87291-149-3

Version PDF :  
[www.grip.org/fr/node/2743](http://www.grip.org/fr/node/2743)



Les rapports du GRIP sont également  
diffusés sur [www.i6doc.com](http://www.i6doc.com),  
l'édition universitaire en ligne.



Le GRIP bénéficie du soutien  
du Service de l'Éducation permanente  
de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
[www.educationpermanente.cfwb.be](http://www.educationpermanente.cfwb.be)

**Jean-Marie Collin**

**LE TRAITÉ SUR  
L'INTERDICTION  
DES ARMES  
NUCLÉAIRES**

---

LES RAPPORTS DU GRIP 2018/09

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
<hr/>	
1. LE TIAN DANS L'ARCHITECTURE INTERNATIONALE DE NON-PROLIFÉRATION ET DE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRES	6
La compatibilité entre le TIAN et le TNP	7
La compatibilité entre le TIAN et le TICE	9
La relation future entre le TIAN et le TIPMF	12
Encadré: Le pacte Briand-Kellogg	15
<hr/>	
2. LA MISE EN ŒUVRE DU TIAN	16
La première conférence des États parties	16
La question sensible de la vérification	18
Le statut des États observateurs	21
Encadré : TIAN et générations futures	23
<hr/>	
3. IMPACTS ET REACTIONS SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE	26
Un retour vers la Cour internationale de justice ?	26
Les démocraties sont-elles les seules concernées par le TIAN ?	29
L'apport de ce nouveau traité à la sécurité internationale	30
Encadré : L'attitude de la France	32
<hr/>	
CONCLUSION	34
<hr/>	
ANNEXE 1 : PROPOSITIONS	36
<hr/>	
ANNEXE 2 : LE TRAITÉ	38
<hr/>	
ANNEXE 3 : CHRONOLOGIE DE L'INITIATIVE HUMANITAIRE	49

# INTRODUCTION

---

La première résolution votée aux Nations unies le 24 janvier 1946, avait pour objectif de créer une commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique, avec un mandat en particulier qui devait proposer des recommandations pour « éliminer *des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives* ». Soixante-treize années plus tard, les armes nucléaires continuent de poser un problème de sécurité internationale. Elles n'ont malheureusement pas été éliminées, malgré la mise en place d'instruments juridiques internationaux de contrôle de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Le socle de base étant le traité de non-prolifération nucléaire (TNP) signé le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Pour la première fois depuis 1996, avec l'ouverture à la signature du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), des États sont parvenus à adopter un nouveau traité multilatéral de désarmement nucléaire. Le 7 juillet 2017, le traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) est voté à l'ONU, après deux sessions de négociations<sup>1</sup>, par une forte majorité d'États. Ce traité est la conséquence d'une série de trois conférences intergouvernementales<sup>2</sup> (en 2013 et 2014) sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, de deux groupes de travail<sup>3</sup> de l'ONU (2014 et 2016), et surtout d'un consensus, en 2010, des 190 États membres du TNP sur « *les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et [...] la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire* »<sup>4</sup>.

- 
1. Collin Jean-Marie, *L'Assemblée générale de l'ONU ouvre la porte à un traité d'interdiction des armes nucléaires*, AFRI, vol. XVIII, décembre 2016.
  2. Voir : Collin Jean-Marie, *Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires : un nouveau Forum du désarmement*, Note d'Analyse du GRIP, 25 avril 2013 ; *Conférence de Nayarit sur l'impact humanitaire des armes nucléaires. Un point de non-retour !* Note d'Analyse du GRIP, 5 mai 2014 ; *3<sup>e</sup> conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, un nouveau cycle d'actions*, Note d'Analyse du GRIP, 3 février 2015.
  3. Collin Jean-Marie, *Groupe de travail de l'ONU sur le désarmement nucléaire : bilan de ses sessions de travail de janvier à mai 2016*, Multipol, 21 juillet 2016.
  4. Document final de la 8<sup>e</sup> Conférence d'examen du Traité de non-prolifération nucléaire.

En plus, de cette pression exercée à travers les forums onusiens ou gouvernementaux, il faut relever une participation plus active de la part des ONG<sup>5</sup>, comme de communautés religieuses<sup>6</sup>. Le Comité international de la Croix-Rouge a joué aussi un rôle très particulier. Jakob Kellenberger<sup>7</sup> – alors président – s'est attelé (en 2010) à informer la diplomatie mondiale que, pour son organisation, éliminer les armes nucléaires était une affaire inachevée et un impératif humanitaire urgent. Un plaidoyer qui signera le début de « *la dimension humanitaire* » ou encore nommé de « *l'approche humanitaire* »<sup>8</sup> du désarmement nucléaire.

L'arrivée du TIAN, nouvelle norme dans le droit international, a fait l'objet de très nombreuses critiques de la part des États disposants d'armes nucléaires ou soutenant une politique de dissuasion nucléaire, la principale étant que le TIAN accentue les divisions. En réalité, il serait plus réaliste de dire que le TIAN est un symptôme de la division existante au sein de l'ONU « *mais l'on ne peut pas dire de façon crédible qu'il est la cause de cette division* »<sup>9</sup>. Un symptôme né de l'accumulation d'absence de résultats concrets dans le désarmement nucléaire, d'absence « de bonne foi » au vu des différentes politiques de renouvellement<sup>10</sup> des arsenaux nucléaires engagés, d'absence de prise en compte de l'insécurité nucléaire vécue par l'écrasante majorité du monde. L'autre grande critique traditionnellement formulée est que « *ce traité est susceptible de remettre en cause le TNP comme pierre angulaire du régime international de non-prolifération en créant une norme alternative et contraire* »<sup>11</sup>. Critique qui semble vouloir ignorer à la fois que le TIAN s'inscrit bien dans le cadre du TNP (selon son article 6) et que le TNP est directement remis en cause par ceux-là même qui formule cette critique, au vu du non-respect des engagements (sur le pilier désarmement principalement) acceptés par consensus lors des différentes conférences d'examen de 1995, 2000, 2010...

- 
5. Dont ICAN (The International Campaign to Abolish Nuclear Weapons) la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires fut un des principaux acteurs, en rassemblant au cours de la période 2010-2017 une coalition de plus de 400 ONG – [www.icanw.org](http://www.icanw.org) – [www.icanfrance.org](http://www.icanfrance.org)
  6. Particulièrement le Saint-Siège qui, par exemple, a soutenu la toute première déclaration (faite par la Suisse) sur « *La dimension humanitaire du désarmement nucléaire* » au premier Comité préparatoire (2012) de la 9<sup>e</sup> Conférence d'examen (2015) du TNP.
  7. Kellenberger Jakob, *Bringing the era of nuclear weapons to an end*, 20 avril 2010.
  8. Collin Jean-Marie, *Dimension humanitaire du désarmement nucléaire et danger du nucléaire militaire en France*, Note d'Analyse du GRIP, septembre 2015, Bruxelles.
  9. Higgie Dell, Ambassadeur de Nouvelle-Zélande, 72<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies Première Commission « Nuclear weapons », 13 octobre 2017.
  10. SIPRI, *World nuclear forces: reductions remain slow as modernization continues*, in SIPRI Yearbook 2018, juin 2018.
  11. Hwang Yann, Ambassadeur de la France auprès de la Conférence du Désarmement, 73<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies Première Commission, « Désarmement nucléaire », 22 octobre 2018.

Dix-sept mois après l'ouverture à la signature (20 septembre 2017) du TIAN, la dynamique du processus reste forte. Elle se manifeste à travers le nombre : 70 États signataires et 22 ratifications au 25 février 2019<sup>12</sup>. Également, par le fait que cinq États (la République centrafricaine, les Comores, la Libye, le Nicaragua et les Tuvalu) qui n'avaient pas voté l'adoption du TIAN, l'ont signé par la suite. Enfin, la toute première résolution en Première Commission, intitulée « *Traité sur l'interdiction des armes nucléaires* » (19 octobre 2018), a été votée<sup>13</sup> par 122 États ; soit un nombre égal à celui réalisé lors de l'adoption du TIAN. Enfin, cette future norme, créée d'ores et déjà de nouveaux développements juridiques – par exemple sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques – démontrant bel et bien que le droit est « *un processus transformateur*<sup>14</sup> ». Le traité sur l'interdiction des armes nucléaires existe et devrait entrer en vigueur en fin d'année 2019 ou début 2020, disposant alors des cinquante ratifications nécessaires.

L'écrasante majorité des publications réalisées sur ce nouvel instrument juridique a été publiée dans la langue de Shakespeare. Or, parmi les 122 États qui ont voté pour le TIAN, on compte 46 membres de l'Organisation internationale de la Francophonie<sup>15</sup>. L'objectif de ce rapport<sup>16</sup> est d'apporter au monde francophone<sup>17</sup>, d'une part un contre point face aux publications<sup>18</sup> réalisées par des détracteurs du TIAN et, d'autre part, de répondre aux questions concernant l'intégration du TIAN dans l'architecture internationale de non-prolifération nucléaire et désarmement nucléaire, sa mise en œuvre et son impact pour renforcer la sécurité mondiale.

- 
12. Il faut noter que le Parlement du Panama (6 décembre 2018) a voté une loi autorisant la ratification du TIAN ; ce qui virtuellement porte ce chiffre de 22 à 23 États comme membre du TIAN. La liste des États est mise à jours sur : <http://disarmament.un.org/treaties/t/tpnw>
  13. Dans l'ensemble de ce rapport, la prise en compte des votes sera celui réalisé en Première Commission de l'ONU. On peut cependant remarquer que cette résolution a enregistré un vote supérieur en Assemblée générale de l'ONU avec 126 voix pour, 16 abstentions et 41 contre (ces deux derniers résultats n'ayant pas évolué).
  14. Delmas-Marty Mireille, *Études juridiques comparatives et internationalisation du droit* « Cours : Vers une communauté de valeurs ? - Les droits fondamentaux »
  15. L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) compte exactement 88 États et gouvernements membres de plein droit, membres associés et observateurs, soit 81 États membres de l'ONU (en retirant la Fédération Wallonie-Bruxelles, les provinces du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, la Nouvelle-Calédonie, l'État de Louisiane et le Kosovo). De ces 81 États de l'OIF, 46 ont voté le 7 juillet 2017 pour l'adoption du TIAN. Sans être membre de la francophonie, il est possible d'ajouter l'Algérie, qui a aussi voté en faveur du TIAN, et où le français est largement utilisé.
  16. Ce rapport vient à la suite des premières publications réalisées sur la création de ce traité : Collin Jean-Marie, *La convention d'interdiction des armes nucléaires : de la négociation au premier « draft »*, Note d'Analyse, GRIP, 12 juin 2017 et *Un Traité d'interdiction des armes nucléaires a été adopté*, Éclairage, GRIP, 6 octobre 2017.
  17. Par son approche globale et holistique, le programme du GRIP « Désarmement et non-prolifération nucléaires » a pour objectif de développer et de promouvoir une pensée stratégique alternative sur ces questions dans le monde francophone.
  18. Notamment: Maitre Emmanuelle, *A treaty banning nuclear weapons: diversion or breakthrough ?*, Note de la FRS n° 8/2017, mars 2017 ; *Le Traité d'interdiction des armes nucléaires : vers une remise en cause des doctrines nucléaires ?*, *Défense & Industries*, n° 11-8, juin 2018 ; in *Bulletin Observatoire de la dissuasion* n° 42 (avril 2017) et n° 45 (été 2017). Jeangène Vilmer Jean-Baptiste, *L'élimination des armes nucléaires n'a de sens que si elle est accomplie partout et par tous*, *Le Monde*, 11 octobre 2017. De Champchesnel Tiphaine, *Vers l'interdiction des armes nucléaires ? Autour de l'attribution du prix Nobel de la paix à l'ONG antinucléaire ICAN*, note de recherche n° 49, IRSEM, décembre 2017 ; *Que faire du traité sur l'interdiction des armes nucléaires ?*, *Revue de Défense nationale*, avril 2018.

# 1. LE TIAN DANS L'ARCHITECTURE INTERNATIONALE DE NON-PROLIFÉRATION ET DE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRES

---

Il est nécessaire de réaffirmer que le traité de non-prolifération nucléaire (TNP) constitue la pierre angulaire du régime de non-prolifération ; la non-prolifération ne pouvant être dissociée du désarmement nucléaire. Ces deux processus sont en effet les deux faces d'une même pièce qui se renforcent et se complètent mutuellement. Cette complémentarité se retrouve<sup>19</sup> d'ailleurs dans l'article premier du TNP, qui demande aux États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) de ne pas « *fabriquer ou acquérir* » des armes nucléaires et demande à toutes les parties (article 6) de prendre « *des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire* ». Le TNP est bien ainsi à la fois pierre angulaire et partie d'une mosaïque de traités qui codifient les armes nucléaires. Cette mosaïque est principalement constituée<sup>20</sup> par le traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), par le traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) et devrait bientôt être complétée par le traité interdisant la production de matières fissiles (TIPMF). Chaque pièce de cette mosaïque fonctionne indépendamment – chacune ayant sa propre organisation<sup>21</sup> – et vient soutenir et compléter l'autre.

Alors que 122 États adoptaient la création de ce nouvel instrument juridique le 7 juillet 2017, dans les minutes qui suivirent, la France publia un communiqué<sup>22</sup> pour marquer une position de fermeté. Parmi les arguments avancés pour dénoncer le TIAN se trouve celui « *susceptible de fragiliser le traité sur la non-prolifération* ». La déclaration de presse (7 juillet 2017) commune du P3 (États-Unis, Royaume-Uni et France)

- 
19. Cette complémentarité se retrouve aussi dans le traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (5 août 1963). Ce traité dit de Moscou – sur lequel s'appuie le TNP – est un traité de non-prolifération (arrêt d'un type d'essai nucléaire) et mentionne en son premier alinéa l'importance du désarmement : « *les Parties originaires proclamant que leur objectif principal est la conclusion, dans les délais les plus rapides, d'un accord de désarmement général et complet* ».
  20. Évidemment, à cette mosaïque il convient de rajouter les différents traités liés à l'interdiction des essais nucléaires, à l'installation d'arme nucléaire sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol, aux traités créant des zones exemptes d'armes nucléaires, puis les traités bilatéraux de désarmement nucléaire.
  21. Le TNP a sa Conférence d'examen et un cycle préparatoire, le TICE son Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Otice), le TIAN « *une ou des autorités internationales compétentes* » (article 4, alinéa 6) et il est évoqué dans le draft de la France sur le futur TIPMF une « *organisation du Traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires* ».
  22. Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « *Adoption d'un traité d'interdiction des armes nucléaires* », Communiqué de presse, 7 juillet 2017.

mentionne que le TIAN « *risque également de compromettre l'architecture de sécurité internationale existante* », c'est-à-dire le TNP. Par la suite, l'argument que le TIAN est en « *contradiction* » ou va « *affaiblir* » le TNP (comme le TICE) va devenir redondant chez la plupart des opposants<sup>23</sup> à ce traité. Devant ces critiques qui apparaissent être principalement basées sur une approche de refus de principe du TIAN, plus que sur une approche juridique, on peut avancer différents arguments démontrant la complémentarité et la compatibilité entre ces traités.

## La compatibilité entre le TIAN et le TNP

Notons au préalable que le Traité de non-prolifération nucléaire n'est pas un traité complet et ne prévoit pas toutes les obligations contraignantes en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires. À titre d'exemple, sur le sujet des essais nucléaires : Le TNP repose sur les bases juridiques du traité de Moscou sur leur interdiction partielle<sup>24</sup> (5 août 1963) et autorise (article 5) « *des explosions nucléaires* » à des fins pacifiques. Le TNP enracine bien l'objectif de mettre un terme aux essais nucléaires, mais le contexte de l'époque ne lui permettait pas de le porter plus loin. Devant cette interdiction incomplète, un traité spécifique été créé en 1996 - le TICE - pour interdire tous les types d'essais nucléaires (souterrain, atmosphérique ou pour un usage civil).

Il en va de même pour les interdictions : le TNP ne les inclut pas toutes. Ses articles 2, 3 et 5 mentionnent différentes interdictions qui s'adressent aux États non dotés d'armes nucléaires. L'alinéa 8<sup>25</sup> du préambule et l'article 6, en revanche, s'adressent à toutes les parties pour « *poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires* ». Mais on observe la présence d'un « *vide juridique*<sup>26</sup> ». Un vide<sup>27</sup> qui autorise par défaut, par exemple, la politique de la dissuasion nucléaire, le transfert de données scientifiques entre États dotés ou encore la production de matières fissiles à des fins militaires. C'est ce vide juridique que vient « *remplir* » le TIAN, pour assurer une pleine mise en œuvre du TNP.

---

23. Par exemple : Jeangène Vilmer Jean-Baptiste, *L'élimination des armes nucléaires n'a de sens que si elle est accomplie partout et par tous*, *Le Monde*, 11 octobre 2017.

24. Alinéa 10 du préambule : « *Rappelant que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin.* »

25. « *Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire.* »

26. A./AC.286/WP5 « *The legal gap, the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons and different approaches on taking forward nuclear disarmament negotiations* », soumis par l'Autriche, 22 février 2016, et A/AC.286/WP36 « *The Legal Gap, Recommendations to the OEWG on taking forward nuclear disarmament negotiations* », déposé par 126 États, 4 mai 2016.

27. Ce « *vide* » a été reconnu par les 127 États cosignataires de l'Engagement humanitaire, qui note : « *Nous appelons tous les États parties au TNP à renouveler leur engagement pour l'urgence et la pleine mise en œuvre des obligations existantes en vertu de l'Article VI, et à cette fin, à identifier et à prendre des mesures efficaces pour combler le vide juridique pour l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires* » ; puis réaffirmé par 139 États qui ont voté la résolution 70/48 « *Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires* » (7 décembre 2015), qui « *demande à l'ensemble des États de recenser les mesures efficaces propres à combler le vide juridique eu égard à l'interdiction et à l'élimination des armes nucléaires* ».

Deuxièmement, on ne peut nier le caractère central du TNP dans le TIAN. Le préambule du TNP mentionne en son premier alinéa : « *considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples* ». Cette phrase se retrouve, de manière plus accentuée, dans le premier alinéa du TIAN : « *Profondément préoccupés par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait tout recours aux armes nucléaires...* ». La suite du préambule (alinéa 18) du TIAN souligne clairement le rôle du TNP : « *la mise en œuvre intégrale et effective du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires, est indispensable pour favoriser la paix et la sécurité internationales* ». De la même façon, la mention (alinéa 20) portant sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires est en accord avec l'article 7 du TNP qui accorde le droit à « *un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs* ». Idem pour l'alinéa 21 du TIAN, qui reconnaît le « *droit inaliénable pour tous les États à l'énergie nucléaire à des fins pacifiques* » et qui est une reprise exacte de la terminologie de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> du TNP ; permettant de bien démontrer un lien direct avec le pilier n° 3 du TNP portant sur l'usage pacifique de l'énergie nucléaire.

Le TIAN contient un article, comme dans la plupart des traités, intitulé « *Durée et retrait* ». Cet article 17 mentionne que celui-ci a « *une durée illimitée* ». Dans son alinéa 2, il faut remarquer que les termes employés, pour qu'un État dénonce ce traité, sont ceux utilisés (article 4) dans le traité de Moscou ; des termes servant eux-mêmes de modèle pour le TNP (article 10 alinéa 1<sup>er</sup>). Cependant, les rédacteurs ont peut-être commis (alinéa 2) une erreur en reprenant cette formulation identique : « *chaque État partie [...] a le droit de se retirer du présent Traité s'il décide que des événements extraordinaires [...] ont compromis les intérêts suprêmes de son pays* ». En effet, il est donné à l'État souhaitant se retirer le choix de déterminer (« *s'il décide* ») ce qu'est un « *événement extraordinaire* ». Les rédacteurs ont tout de même pris soin (alinéa 3) d'inclure des conditions de temps (le retrait se fait après 12 mois) et de situation, car les obligations restent si « *l'État partie qui se retire est partie à un conflit armé* ».

Troisièmement, une grande partie des interdictions présentes dans le TNP sont inscrites dans le TIAN. Les interdictions de fabriquer, d'acquérir, de posséder, de stocker, de transférer, de contrôler, d'accepter le transfert ou le contrôle d'armes nucléaires (et de dispositif nucléaire) sont présentes dans les deux premiers articles du TNP.

Enfin, il semble qu'une autre critique apparue récemment<sup>28</sup> serait que le TIAN n'exige pas d'un État qu'il soit membre du TNP (ou du TICE) et également que celui-ci n'interdit pas de quitter le TNP (ou le TICE) tout en restant membre du TIAN. Si ces éléments sont vrais, cela n'en constitue pas pour autant un point critiquable. Tout d'abord aucun autre traité de non-prolifération (le TICE, mais aussi, selon les discussions en cours,

28. Lundin Lars-Erik, *Inquiry into the consequences of a Swedish accession to the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons*, janvier 2019.

le futur TIPMF<sup>29</sup>) n'exige de telles conditions. Ainsi, le TICE serait-il un adversaire du TNP ? D'autre part, si un État membre du TIAN quittait le TNP, cela signifierait aussi qu'il ne respecte pas ses obligations au regard du TIAN.

Au vu des éléments expliqués, il ne peut donc y avoir de préjugé sur la volonté des rédacteurs de ce traité de vouloir écrire des règles et principes en accord et en complément avec celles du TNP.

Une des grandes interrogations relatives au TIAN était de savoir, une fois le traité ouvert à la signature (20 septembre 2017), comment celui-ci allait être accueilli au second Comité préparatoire (Prepcom) de la dixième Conférence d'examen du TNP (mai 2018). Si les États en faveur du TIAN ne souhaitaient pas transformer cette assemblée en arène de discussion de ce traité, il était logique que les postures de chacun s'expriment. Ainsi, dans le résumé factuel du Président de cette Prepcom, le paragraphe 40 mentionne qu'un « *certain nombre d'États parties ont informés [les membres de la conférence] du processus de ratification et du statut du TIAN. Il a été affirmé que le TIAN constitue une mesure efficace au sens de l'article VI du TNP en créant une interdiction juridiquement contraignante des armes nucléaires. Il a été souligné que le TIAN complétait le TNP et venait renforcer les régimes de désarmement et de non-prolifération nucléaires existants* »<sup>30</sup>. Mais au paragraphe 41, le Président mentionne que « *d'autres États parties ont exprimé leur opposition au TIAN [et] des préoccupations ont été exprimées quant au fait que le TIAN pourrait créer une norme alternative et contraire au TNP* » ...

## La compatibilité entre le TIAN et le TICE

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) est le seul instrument multilatéral qui a été mis en place sur la période 1996-2017. Bien qu'il ne soit pas entré en vigueur en raison du fait que l'ensemble des 44 États n'a pas ratifié l'article XIV<sup>31</sup>, le TICE est reconnu comme une norme internationale. Là aussi sont apparues des critiques sur la responsabilité du TIAN quant à la lenteur de la mise en œuvre du TICE, ou encore à la compatibilité de ces deux traités. Concernant la « lenteur », comme l'a exprimé Angela Kane<sup>32</sup>: « *Qu'est-ce qui permet de croire que le traité [TIAN] ralentirait l'avancée de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ?* ». Cette parole est en effet pleine de sens, car la cause principale de cette lenteur de mise en œuvre du TICE se trouve dans le règlement de celui-ci (cf. son article XIV).

---

29. Voir notamment le projet de la France déposé en 2015 : [goo.gl/7WuRUR](https://goo.gl/7WuRUR) Ou nous pouvons remarquer que jamais n'est cité le terme de « Traité de non prolifération nucléaire » ...

30. Une « bataille » technique fut engagée entre diplomates pour souligner le caractère majeur ou mineur du terme « *certain nombre d'États* ».

31. Selon les règles du TICE, celui-ci ne pourra avoir force de loi internationale que lorsque les 44 États dénommés dans l'article XIV l'auront tous ratifié. Ces 44 États, membres de la Conférence du désarmement en 1996, possèdent tous des infrastructures nucléaires civiles (centrales nucléaires, réacteurs de recherche) et certains des arsenaux nucléaires. 36 États sur 44 ont ratifié ce traité (dont la France, le Royaume-Uni et la Russie) et il manque les États-Unis, la Chine, l'Iran, Israël, l'Inde, le Pakistan, la Corée du Nord et l'Égypte.

32. Kane Angela, *Cooperation or Conflict? Walking the Tightrope of NPT and Ban Treaty Supporters*, Policy Brief, n° 59, APLN.

Pourquoi inclure cette interdiction, alors que le TICE existe ? L'objectif est de renforcer politiquement cette interdiction<sup>33</sup> et d'affirmer que le rôle de ce traité dans la non-prolifération nucléaire est essentiel grâce au système de surveillance mis en place, induisant par là-même la nécessité de maintenir un financement<sup>34</sup> stable de l'organisation en charge de celui-ci. D'autre part, ne pas inclure une interdiction de réaliser des essais, dans une norme globale qui interdit les armes nucléaires aurait sans aucun doute été une erreur.

À propos de la compatibilité<sup>35</sup> entre ces deux traités, il faut rappeler que le TIAN mentionne dans son préambule « *que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et son régime de vérification constituent un élément vital du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires* ». L'expression est donc des plus claires pour affirmer l'importance et la nécessité du TICE. Il faut noter que l'inclusion d'une référence à ce traité a été souhaitée par de nombreux États, dont la Suisse et les Pays-Bas aux positions différentes sur la finalité de ces négociations. D'autre part, on observe aussi une continuité entre ces deux traités sur le volet environnemental. Le TICE (alinéa 9) indique que son existence « *pourrait contribuer à la protection de l'environnement* » ; l'arrêt des essais contribuant à mettre fin à tous nouveaux dégâts environnementaux et sanitaires. Cette logique environnementale est confortée et mise en œuvre par le TIAN qui prévoit à travers ses articles 6 et 7 des obligations pour l'assistance aux victimes et la réhabilitation de l'environnement, notamment à la suite des essais nucléaires.

La question de la compatibilité entre ces deux traités, oblige à revenir sur l'histoire du TICE. Son préambule indique que ses objectifs sont de freiner « *le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires* » pour concourir « *efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération sous tous ses aspects* ». Cela se traduit par l'obligation (article 1<sup>er</sup>) pour les États de « *ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire* ». Il faut relever que cette obligation ne donne pas de définition précise d'une explosion nucléaire. Ce n'est évidemment pas un oubli<sup>36</sup>, mais il s'est avéré trop compliqué lors des négociations d'élaborer une définition, créant le risque d'une échappatoire juridique ou technique. Mais si l'absence de définition n'a pas donné lieu à des protestations, cela ne signifie pas que des États

- 
33. Cette interdiction de réaliser des essais nucléaires se retrouve aussi dans les différents traités créant des zones exemptes d'armes nucléaires (ZEAN). Elles portaient donc aussi cet objectif de soutien politique au TICE. Le cas le plus emblématique est le Traité de Semipalatinsk (Asie centrale). Les cinq républiques qui la composent ont ratifié - Ouzbékistan (1997), Turkménistan (1998), Tadjikistan, (1998), Kazakhstan (2002), Kirghizstan (2003) - le TICE avant que n'entre en vigueur leur ZEAN (le 21 mars 2009). Les rédacteurs du Traité de Semipalatinsk auraient ainsi pu penser, comme leurs États sont déjà engagés à ne pas réaliser d'essai, non nécessaire d'inclure cette interdiction, apparaissant comme redondante. Pourtant, le traité de Semipalatinsk inclut bien (article 5) « *l'interdiction des essais d'armes nucléaires ou d'autres explosifs nucléaires* » et reprend même l'exact formulation de l'article 1<sup>er</sup> du TICE en débutant par « *chaque Partie s'engage, conformément au TICE* ». Cette redondance n'avait d'autre but que d'apporter un soutien politique à ce traité ; tout comme le TIAN le réalise.
34. Il n'est pas rare en effet de voir des pressions politiques de la part d'États membres ou non du TICE, et d'indiquer leur volonté de réduire leur allocation budgétaire annuelle.
35. La société civile à travers principalement ICAN a joué un rôle prépondérant dans la négociation du TIAN. Il est donc à ce titre important de spécifier que la position de cette campagne sur le TICE est très claire : « *nous nous félicitons de l'inclusion dans le projet d'une interdiction explicite des essais, qui renforce la norme consacrée dans le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires - un traité qui, nous le regrettons, n'est pas encore entrée en vigueur* ». Interventions de Loreta Castro, « Cluster 2 : Interdictions », 19 juin 2017, <http://www.reachingcriticalwill.org/disarmament-fora/nuclear-weapon-ban/statements>
36. Ifft Edward, *Dealing with objections to the CTBT*, Chapitre 6 in *Verification & implementation 2015*, Vertic.org

n'ont pas regretté l'absence d'autres interdictions, notamment celles sur la réalisation d'essais sous-critiques<sup>37</sup> et de programmes de simulation nucléaire (par ordinateur comme par des systèmes lasers).

L'Inde avait tenté d'inclure ces obligations – s'opposant au P5 – avançant l'argument selon lequel « *les essais nucléaires réels ne constituent qu'une technique parmi d'autres, elle n'empêche pas le développement d'armes nucléaires de troisième génération* »<sup>38</sup>. Sa crainte est alors que le TICE puisse « *entraîner une relance de la course technologique en matière d'armes nucléaires* ». Des craintes relayées par différents États comme le Pérou<sup>39</sup>, qui dénonça « *le glissement flagrant qui va de l'interdiction des essais nucléaires à l'interdiction des explosions* » et d'autres États qui iront « *jusqu'à affirmer qu'on est en présence d'un nouveau traité d'interdiction partielle et décèle une distorsion entre le titre du traité et l'article 1<sup>er</sup>* »<sup>40</sup>. Mais, malgré ces interpellations, tous les essais nucléaires, réalisés par des moyens autres qu'une explosion, ne sont pas interdits.

Le TIAN ne reprend pas le terme « *d'explosion d'arme nucléaire* »<sup>41</sup>, mais utilise celui de « *mettre à l'essai* »<sup>42</sup>. Un terme qui peut prêter à confusion et laisser penser qu'il inclut donc une interdiction de réaliser des essais sous-critiques ou des programmes de simulation ; soit une contradiction avec le TICE. Il est évident qu'il n'incombait pas aux rédacteurs de définir le terme « *mettre à l'essai* », mais il apparaît, au vu des débats, que ce terme a été entendu au sens du TICE. Seuls Cuba, l'Égypte, l'Équateur, l'Iran, le Kazakhstan, Singapour, le Vietnam et le Venezuela se sont exprimés pour interpréter cette notion au sens large, comme ils l'ont expliqué lors des négociations<sup>43</sup>.

La volonté<sup>44</sup> de ces États d'interpréter cette interdiction de façon « totale » trouve son origine dans l'affirmation selon laquelle : « *En attendant l'entrée en vigueur du Traité [TICE] nous appelons tous les États à s'abstenir de développer et d'utiliser des technologies pour de nouvelles armes nucléaires et de se livrer à tout acte qui irait à l'encontre de l'objet, du but et de la mise en œuvre des dispositions du Traité* »<sup>45</sup>. Cette phrase fait aussi écho à la mesure n° 11 du document final de la Conférence d'examen du TNP de 2010 (accepté par consensus) qui mentionne clairement que « *en attendant l'entrée en vigueur du TICE, tous les États s'engagent à s'abstenir d'utiliser de nouvelles technologies nucléaires et de procéder à toute action contraire à l'objet et au but dudit*

---

37. Ce type d'explosion de très faible puissance utilise des explosifs chimiques et une quantité très faible de matières fissiles (plutonium ou uranium 235 de qualité militaire) mais n'implique pas de réaction en chaîne. L'objectif est de valider la phase de fonctionnement de l'amorce de l'arme thermonucléaire et d'évaluer les performances et la sûreté des armes nucléaires stockées. En France on parle également de tirs froids.

38. Communiqué de presse CD/G/33, « Conférence du désarmement : le président du comité sur l'interdiction des essais nucléaires annonce qu'il n'y a pas de consensus sur le texte du traité », 20 août 1996.

39. Tavernier Paul, *L'adoption du traité d'interdiction complète des essais nucléaires*, AFDI, volume 42, 1996.

40. *Ibid.*

41. Traduit par « *nuclear weapon test explosion* » dans la version anglaise du TICE.

42. Traduit par « *test* » dans la version anglaise du TIAN.

43. Reaching Critical Will, *Nuclear Ban Daily*, vol. 2 n° 13, 6 juillet 2017.

44. Remarque faite par l'ambassadeur brésilien à la 15<sup>e</sup> séance de la Conférence des Nations Unies chargée de négocier un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination totale, 19 juin 2017.

45. Conférence Article XIV, « *Déclaration finale et mesures de 2015 visant à promouvoir l'entrée en vigueur du TICE* », 20 septembre 2015.

*Traité* », partant du principe que restreindre le développement et le perfectionnement des armes nucléaires et mettre un terme à la mise au point de nouveaux types avancés d'armes nucléaires concourent « *efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération sous tous leurs aspects* »<sup>46</sup>. Il est donc difficile de prétendre que l'utilisation de systèmes laser et de supercalculateurs (les « *nouvelles technologies* ») ainsi que la réalisation d'essais sous critiques ne seraient pas visés en tant que moyens de développer et de perfectionner des armes nucléaires.

Par exemple, la France<sup>47</sup> est le seul État au monde dont l'arsenal nucléaire (300 ogives) repose au XXI<sup>e</sup> siècle entièrement sur des ogives nucléaires conçues et homologuées (en 2008 pour la TNA et en 2010 pour la TNO) par un programme de simulation des essais nucléaires ; donc par des systèmes laser (Airix) et supercalculateurs (famille Tera).

La comptabilité entre ces deux traités ne peut faire de doute même si certains critiquent cette conception (« *mettre à l'essai* ») de l'interdiction. En réalité on peut se demander s'il ne s'agit pas d'un faux débat. En effet, les essais sous-critiques et programmes de simulation sont réalisés par les États possédant des armes nucléaires pour garantir la fiabilité, la sûreté et les performances de celles-ci. Or, une fois que ces États auront rejoint le TIAN, ils n'auront plus besoin de réaliser ce type d'essai. Ainsi, il ne faut pas comprendre le TIAN comme allant plus loin en terme d'interdiction des essais nucléaires, mais comme un instrument qui complète une échappatoire autorisée dans un monde où les armes nucléaires existent.

## La relation future entre le TIAN et le TIPMF

Depuis plus de vingt ans, la Conférence du désarmement (CD) travaille sur un traité d'interdiction de production de matières fissiles à des fins militaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires (TIPMF). En interdisant la production de ces matières, le risque de prolifération serait ainsi moindre et les arsenaux pourraient, à défaut de cesser d'augmenter, être stabilisés. Toutefois, l'entrée en vigueur du TIAN est-elle une menace pour ce futur traité ? La réponse est pleinement négative. D'une part au vu du large soutien diplomatique qui accompagne le processus de construction du TIPMF et d'autre part en raison de sa complémentarité avec le TIAN.

46. Document final de la Conférence d'examen 2010, « D. Essais nucléaires, point (i) », p 23.

47. Dominique Mongin, *Dissuasion et simulation : De la fin des essais nucléaire français au programme de simulation*, Editions Odile Jacob, 2018.

Le soutien diplomatique concernant l'importance d'un TIPMF se manifeste premièrement avec la création<sup>48</sup> en 2017 (pour casser l'inertie actuelle de la CD) d'un groupe préparatoire d'experts de haut niveau « *chargé d'examiner et de formuler des recommandations sur les éléments essentiels d'un futur système non discriminatoire, traité multilatéral et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires* ». D'autre part, selon la synthèse finale de la Prepcom 2018 (paragraphe 35), les États parties du TNP (dont 122 membres sur 191<sup>49</sup> ont voté l'adoption du TIAN) se sont déclarés favorables à l'ouverture de négociations d'un TIPMF. Enfin, cette volonté de voir naître un tel instrument a été de nouveau majoritairement exprimée<sup>50</sup> – une année après la mise à la signature du TIAN – avec le vote (18 octobre 2018) à la première Commission d'une résolution sur ce futur traité.

Concernant la complémentarité du TIAN et du TIPMF, il convient tout d'abord de tenir compte du fait que, dans le rapport final du Groupe de travail à composition non limitée sur le désarmement nucléaire<sup>51</sup> (OEWG) – qui sera le déclencheur du processus de négociation du TIAN –, il est clairement indiqué comme « *éléments proposés pour des mesures juridiques efficaces, qui pourraient être inclus dans un instrument juridique international* »<sup>52</sup>, l'interdiction de produire des matières fissiles pouvant être utilisées directement pour fabriquer une arme nucléaire.

Durant les négociations du TIAN, la Suède a publié un document de travail<sup>53</sup>, qui fournit les caractéristiques que doit contenir une définition sur les armes nucléaires<sup>54</sup>. Parmi celles-ci, se trouve celle liée aux matières fissiles. Mais la Suède mentionne qu'il serait prématuré d'inclure un libellé spécifique sur les matières fissiles des armes nucléaires et que celui-ci, devrait plutôt être défini lors de « *la phase d'élimination [des armes nucléaires] et / ou dans d'autres instruments tels qu'un traité d'interdiction de la production de matières fissiles.* »

Si l'on se réfère au texte du TIAN, celui-ci ne fait jamais mention explicite, dans l'article 1<sup>er</sup>, de l'« Interdiction » des matières fissiles. Nous pouvons relever que l'alinéa premier mentionne que « *chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :*

---

48. Résolution A/RES/71/259, intitulée « *Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires* », adopté (177 voix pour, 1 contre et 10 abstentions) en Première Commission, octobre 2016.

49. Depuis 2015, le TNP compte 191 États membres, la Palestine ayant déposé son instrument de ratification le 12 février 2015.

50. Résolution A/C.1/73/L.58, intitulée « *Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires* » 180 votes pour, 5 abstentions et un vote contre. Un résultat légèrement supérieur au vote d'une résolution similaire A/C.1/71/L.65 du 27 octobre 2016 (donc avant toute négociation du TIAN) avec 177 votes pour, 10 abstentions et un vote contre.

51. Le rapport « *Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire* », A/71/371 daté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 a permis le dépôt de la résolution L41 qui autorisa le processus de négociation du TIAN en 2017.

52. Ces mesures ont été présentées dans l'annexe II, mais ce document n'a pas fait l'objet d'un accord.

53. A/CONF.229/2017/WP.5, *Definition of a nuclear weapon in a treaty prohibiting nuclear weapons*, 10 mai 2017.

54. Il fut rapidement conclu que le futur TIAN ne contiendrait pas d'article n° 1 « *Définition* ».

*mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, posséder ou stocker des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires* ». Or, selon la définition donnée dans l'annexe II du rapport de l'OEWG sur « *la mise au point et la production* », cette notion porte principalement sur le perfectionnement de l'arme ou sur la mise en œuvre de recherche. Rien n'est dit sur les matières fissiles.

En conclusion, un TIPMF conserve ainsi toute son importance et est bien complémentaire au TIAN. Sa création répondra à certaines critiques concernant les « faiblesses des mesures de vérification » que contiendraient le TIAN. Ainsi, si l'on s'appuie sur le projet de traité de TIPMF proposé en 2015 par la France<sup>55</sup>, les matières fissiles, les installations de production et installations démantelées (article 2) sont définies, une organisation est créée (article 4) et selon l'article 5 intitulé « vérification » alinéa 3, « *les procédures d'application du présent article sont précisées dans une annexe sur la vérification* »<sup>56</sup>.

Quant à la critique selon laquelle le TIAN détournera l'attention des États de la négociation d'un TIPMF, elle est d'une grande malhonnêteté. La négociation est bloquée à la CD depuis 1995, car cet organe requiert le consensus pour avancer. Si, comme le TICE et le TIAN, ce traité était négocié à l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU), alors il verrait sans doute le jour rapidement. De plus, si le Pakistan est le principal obstacle à l'obtention d'un consensus à la CD, ce n'est pas dû au TIAN, mais principalement au fait que cet État insiste pour que le champ de négociations du TIPMF prenne en compte, non seulement l'interdiction de la production, mais aussi les stocks existants<sup>57</sup>.

Une fois encore, il est important de souligner que ce sera avec l'application complète des différents instruments (TNP, TICE, TIAN, TIPMF) que sera réalisée la pleine mise en œuvre et durabilité d'un monde sans armes nucléaires.

55. Voir : [goo.gl/7WuRUR](http://goo.gl/7WuRUR).

56. Des éléments que l'on retrouve au sein du dernier rapport (13 juillet 2018) du Groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles (A/73/159). Il faut relever que l'inclusion de mesures de vérifications n'a pas toujours été souhaitée comme le montre le projet de traité déposé à la CD (18 mai 2006) par les États-Unis et qui ne comportait aucune mesure de vérifications.

57. Il faut relever que le rapport d'information des députés français M. Fanget et JP. Lecoq sur « l'arme nucléaire dans le monde, 50 ans après l'adoption du Traité sur la non-prolifération nucléaire » (du 11 juillet 2018) recommande – mesure n° 6 – que la France ait « *une position constructive et ambitieuse en faveur de la négociation d'un TIPMF qui prévoirait, en procédant par étapes, un arrêt de la production, un démantèlement des installations et une destruction progressive des stocks* ».

## Le pacte Briand-Kellogg

Le pacte Briand-Kellogg, signé le 27 août 1928, est un traité qui condamne le recours à la guerre pour le règlement de différends internationaux. En d'autre terme, il met la guerre « hors-la-loi ». Ce pacte a été au fil du temps qualifié d'idéaliste ou d'utopique. Pour les opposants<sup>58</sup> au TIAN, la comparaison était toute indiquée. Le TIAN, qui veut mettre « hors-la-loi » les armes nucléaires, serait le pacte Briand-Kellogg de ce 21<sup>e</sup> siècle.

Le texte du traité Briand-Kellogg est extrêmement court. Il est composé d'un préambule, dont il faut retenir que les États qui adhèrent à ce traité « *espèrent que, encouragés par leur exemple* », les autres nations du monde adhéreront à celui-ci. Quant à ses trois articles, le premier affirme le caractère déclaratoire (« *les hautes parties contractantes déclarent solennellement* ») de cette volonté de « *condamner le recours à la guerre* ». Ce texte se fonde donc sur l'exemplarité et sur des valeurs déclaratoires. Comparer le TIAN au pacte Briand-Kellogg est une manière simpliste de faire passer l'argument que celui-ci ne sert à rien et n'est qu'une déclaration morale. La réalité est bien différente.

Tout d'abord, il est réducteur d'affirmer que le pacte Briand-Kellogg fut inutile. Certes, il y a eu des guerres, mais ce texte a été une des bases de la rédaction de la charte des Nations unies, en particulier l'article 2.4, qui rend illégale l'utilisation unilatérale de la force. D'autre part, ce texte a engagé un changement culturel<sup>59</sup>. La guerre est vue comme anormale et comme une chose qui doit être abolie et devenir de ce fait illégale. Voilà ainsi le seul point commun avec le TIAN, celui de faire évoluer les consciences dans les domaines de la guerre pour le pacte et des armes nucléaires pour le traité, avec dans les deux cas, la volonté de rendre l'objet de ces traités illégal.

Mais à la différence du pacte, le TIAN n'est pas un traité déclaratoire ou qui se fonde sur l'exemple. Bien au contraire, il est juridiquement contraignant et c'est ce qui en fait toute la différence et la force. En effet les États membres du TIAN ont des obligations juridiques (énoncées à l'article 1<sup>er</sup> « Interdictions ») concernant l'objet même du traité (les armes nucléaires), contrairement au pacte, qui ne demande nullement aux États d'agir pour interdire la guerre. D'autre part, les États sont engagés, selon l'article 12, à mettre en œuvre l'universalité de ce texte « *chaque État partie encourage les États non parties [...] dans le but de susciter la participation de tous les États au présent Traité.* » D'ailleurs, cette implication se retrouve également directement dans le processus d'élimination des armes nucléaires au titre de l'article 4. En effet, les États membres se voient sollicités pour approuver le « *plan juridiquement contraignant* » présenté par les États propriétaires d'armes nucléaires. Il y a donc une volonté de faire travailler ensemble les États membres et futurs membres.

---

58. Par exemple : Costlow Matthew, *Banning Nuclear Weapons*, [realcleardefense.com](http://realcleardefense.com), 27 mars 2017 ; Tertrais Bruno, *Un nouvel âge nucléaire*, L'Express, 7 novembre 2017.

59. Koplou, David A, *Nuclear Kellogg-Briand Pact : Proposing a Treaty for the renunciation of nuclear wars as an Instrument of national policy*, Georgetown Law Faculty Publications and Other Works, 2014.

## 2. LA MISE EN ŒUVRE DU TIAN

---

Comme le souligne l'article 15, le traité « *entre en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion* ». À la date du 25 février 2019, 70 États ont signé le traité et 22 l'ont ratifié. Tout porte à croire que le TIAN entrera en vigueur fin 2019, début 2020. La France comme chef de file des opposants au TIAN (avec les États-Unis et le Royaume-Uni) a toujours indiqué que le « *désarmement nucléaire ne se décrète pas, il se construit* »<sup>60</sup>. C'est exactement la logique du TIAN. Les différentes obligations doivent assurer une plus grande confiance entre les acteurs étatiques, permettant à terme l'arrivée des États possédant des armements nucléaires et donc la mise en œuvre du démantèlement des arsenaux nucléaires.

### La première conférence des États parties

Selon l'article 8 « Réunion des États parties », un an après l'entrée en vigueur, une première conférence sera réalisée, puis « *des réunions ultérieures seront convoquées tous les deux ans* » avant une première conférence d'examen « *réalisée cinq ans après l'entrée en vigueur du TIAN* » (puis tous les six ans).

Avant ces conférences parmi les premiers cas concrets de mise en œuvre, nous pouvons noter qu'a été réalisée :

- La mise en œuvre par le Saint-Siège de l'article 12, intitulé « l'universalité ». Celui-ci mentionne que « *chaque État partie encourage les États non parties au présent Traité à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les États au présent Traité* ». Concrètement, le Saint-Siège – en organisant une grande conférence « Perspectives pour un monde libéré des armes nucléaires et pour le désarmement intégral » deux mois après la cérémonie de signature du TIAN (20 septembre 2017) – a mis en œuvre cette obligation, en invitant de nombreux diplomates et experts internationaux pour leur faire découvrir le TIAN. Toujours dans cet esprit, on peut remarquer que le Guatemala, dans le cadre du Conseil des Droits de l'homme et de son Examen périodique universel, s'est adressé en tant que signataire du TIAN à un certain nombre d'États (Togo, Suisse, Gabon, Japon, ...) <sup>61</sup> en leur recommandant des actions à réaliser sur le TIAN.

---

60. Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Adoption d'un traité d'interdiction des armes nucléaires, Communiqué de presse, 7 juillet 2017.

61. Par exemple le Guatemala demande au Bénin de « *signer le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires* » via la mesure 118.9, du Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, A/HRC/37/10 et comme au Gabon via la mesure 119.4 du Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel A/HRC/37/6.

- Le TIAN induit une interdiction du financement<sup>62</sup> des entreprises fabriquant des systèmes d'armements nucléaires. Depuis son ouverture à la signature (20 septembre 2017), des institutions financières<sup>63</sup> (banques et fonds de pensions) à travers le monde ont décidé d'inclure ce traité dans leur politique sectorielle de défense ; renforçant d'autant plus la création de cette nouvelle norme du droit.

Parmi les « retombées » du TIAN, on peut observer aussi sa prise en compte dans un traité international relatifs aux droits humains : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>64</sup>. L'article 6 (alinéa 1<sup>er</sup>) portant sur le droit à la vie<sup>65</sup> a récemment fait l'objet (après trois ans d'examen) d'une nouvelle Observation générale n°36<sup>66</sup> (19 octobre 2018) qui remplace la précédente observation adoptée en 1982. Cette observation relative à la « *relation entre l'article 6 et d'autres articles du Pacte ainsi que d'autres régimes juridiques* » souligne dans son paragraphe 66, que la menace d'emploi ou l'utilisation « *en particulier d'armes nucléaires, (...) est incompatible avec le respect du droit à la vie et peut constituer un crime au regard du droit international* ». De plus, il est mentionné que les États doivent respecter leurs obligations internationales (dont le TIAN) de poursuivre de bonne foi les négociations en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire sous un contrôle international strict et efficace. On peut donc relever une évolution forte du paragraphe 2 de l'observation générale produite en 1982<sup>67</sup> et de son paragraphe 66 qui désormais reconnaît l'arme nucléaire et la politique de dissuasion comme incompatibles avec le droit à la vie énoncé dans le Pacte.

Une fois le traité en vigueur, et même en l'absence d'États possédant des armes nucléaires, voici ce qui pourrait être réalisé par les membres :

- Au titre de l'article 1<sup>er</sup> « Interdictions » : le Kazakhstan a voté en faveur du TIAN le 7 juillet 2017 et a engagé son processus de ratification (la signature ayant été faite le 2 mars 2018). Cet État loue le site militaire de Sary Shagan à la Russie. Ce site permet aux forces armées russes de perfectionner ces missiles. Il conviendra que le Kazakhstan assure que les systèmes d'armes testés ne servent pas à assurer la force de dissuasion nucléaire russe. Une situation similaire existe entre les États-Unis et la République des îles Marshall. En effet, Washington utilise comme site de tir l'atoll de Kwajalein.

---

62. Voir les rapport annuel *Dont Bank on the Bomb* de l'ONG PAX : <https://www.dontbankonthebomb.com>

63. Parmi ces acteurs ont peut nommer : Le fonds de pension de la Norvège (premier mondial), de la Suède (AP4 et AP1), des Pays-Bas (ABP), les banques japonaise (Resona), belge (KBC) et allemande (Deutsch Bank).

64. Adopté et ouvert à la signature par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Ce traité est entré en vigueur le 23 mars 1976. À noter que parmi les États possédant des armes nucléaires seule la Chine est simple signataire, la Corée du Nord est dans un processus de retrait (depuis le 25 août 1997, mais non accepté pour cause d'une obligation d'approbation par tous les États) et tous les États membres de l'UE, de l'OTAN ou d'alliance nucléaire sont membres de ce traité.

65. « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.* »

66. Human Rights Committee, General comment n°36 (2018) on article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, on the right to life, 30 octobre 2018.

67. « *Tous les efforts qu'ils [les États] déploient pour écarter le danger de guerre, en particulier de guerre thermonucléaire, et pour renforcer la paix et la sécurité internationales, constituent la condition et la garantie majeures de la sauvegarde du droit à la vie.* » Voir Comité des droits de l'Homme, 16<sup>e</sup> session, Observation générale n°6, article 6 (Droit à la vie), 30 avril 1982.

- Au titre des articles 6 et 7, liés aux obligations positives : l'Algérie a voté en faveur du TIAN le 7 juillet 2017 et a engagé le processus de ratification (la signature ayant été faite le 20 septembre 2017). Concrètement, Alger peut mettre en œuvre très rapidement ce qui fait que le TIAN est désigné comme un traité de désarmement humanitaire. État « touché par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires » (article 6) sur son territoire<sup>68</sup>, l'Algérie doit d'une part porter assistance aux victimes et réhabiliter l'environnement. Ce processus peut se faire avec l'aide – si elle est demandée – d'organisations internationales (tel le Croissant-Rouge) ou d'États « en mesure de le faire, de fournir une assistance technique, matérielle et financière » (article 7). De plus « il incombe à l'État partie qui a utilisé ou mis à l'essai des armes nucléaires ou tout autre dispositif explosif nucléaire de fournir une assistance suffisante aux États parties touchés, aux fins d'assistance aux victimes et de remise en état de l'environnement. » Cela signifie que quand la France deviendra membre du TIAN, elle devrait assurer sa part d'action dans ce processus sanitaire et environnemental. Pour autant, une aide directe de la France avant même de devenir membre du TIAN pourrait être envisagée, en s'inspirant de la coopération militaire réalisée sur les mines antipersonnel<sup>69</sup>. En partant de cette même volonté, la France<sup>70</sup> pourrait ainsi fournir aux autorités algériennes les cartes des déchets (radioactifs ou non) enfouies dans les zones d'essais pour mettre un terme aux risques sanitaires et environnementaux.

## La question sensible de la vérification

« Le rôle principal d'un système de vérification est le même pour tous les traités de maîtrise des armements, à savoir dissuader de tricher »<sup>71</sup>. C'est ainsi que pour vérifier le respect du TNP, un système de garanties, nommé accord de garanties généralisées (AGC, norme INFCIRC/153) à travers l'article trois – uniquement pour les ENDAN<sup>72</sup> – a été mis en place. Cet AGC est en cours auprès de 174 ENDAN. Mais, en raison du programme clandestin nucléaire militaire irakien, il fut décidé en 1997 de renforcer le standard de vérification par un protocole additionnel (PA, soit la norme INFCIRC /540). Ce PA – qui reste optionnel – assure un accès plus rapide aux sites suspects aux inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et un meilleur contrôle des matières nucléaires. Au 21 décembre 2018<sup>73</sup>, 134 États ont adhéré à ce standard et 14 sont en cours de mise en œuvre. Ainsi « un total de 90 % des ENDAN ayant des activités nucléaires significatives ont conclu ou au moins signé un PA »<sup>74</sup>.

68. La France a réalisé 17 essais nucléaires atmosphériques et souterrains entre 1960 et 1966.

69. La France a remis le 20 octobre 2007, la carte des mines antipersonnel posées le long des frontières avec la Tunisie et le Maroc par l'armée française entre 1956 et 1959. Une décision qui a permis d'une part d'éviter des drames humanitaires, mais aussi d'éviter que les explosifs de ces armes ne servent de réserves de TNT aux terroristes.

70. La remise en fonction du comité conjoint franco-algérien mis en place en 2007, suite à la visite du Président Sarkozy en Algérie pour réaliser une expertise des sites nucléaires avec la collecte de données et d'études, serait ainsi pertinente.

71. Goldblat Jozef, *How to Deter Violations of Disarmament and Non-proliferation Agreements*, in *Assessing Compliance with Arms Control Treaties, Report of the International Group on Global Security – IIGGS*, septembre 2007, pp. 54–62.

72. Les cinq puissances dotées ont conclu des accords de soumission volontaire qui autorise l'AIEA à venir vérifier leurs installations.

73. Statut sur le protocole additionnel : <https://www.iaea.org/topics/additional-protocol/status>

74. Carlson John, *Nuclear Weapon Prohibition Treaty : A Safeguards Debacle, Trust & Verify*, Autumn 2017 Issue Number 158.

La vérification fait l'objet de mesures constantes lors des conférences d'examen<sup>75</sup> du TNP.

Le TIAN est sévèrement critiqué sur ce point de la vérification. Ses détracteurs reprochent aux négociateurs d'avoir rejeté l'obligation d'être doté d'un PA. Une demande émanant des Pays-Bas, de la Suède<sup>76</sup> et de la Suisse<sup>77</sup> et rejetée entre autre par le Brésil et le Mexique. Sans doute le langage aurait gagné à être plus clair et ce sujet restera sensible lors des prochaines échéances liées à ce traité. Mais il est tout de même possible de tracer un fil rouge, montrant la volonté des rédacteurs de ne pas abaisser les standards de vérifications existants (donc l'AGC et le PA) et de rester cohérents avec les normes actuellement demandées dans le TNP.

La négociation d'un traité est un processus complexe, dont la finalité peut ne pas convenir à tous les négociateurs, mais qui apparaît comme étant le meilleur des compromis possibles. Le TIAN a ainsi vu au cours de ces négociations des débats portant notamment sur le sujet sensible de la vérification, dont les articles 2 « *Déclarations* », 3 « *Garanties* » et 4 « *Vers l'élimination complète des armes nucléaires* » forment un ensemble.

L'article 2 du TIAN demande aux États membres de déclarer auprès du Secrétaire général de l'ONU, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité, (a) s'il a été propriétaire ou détenteur d'armes nucléaires, (b) s'il est propriétaire ou détenteur d'armes nucléaires, (c) s'il dispose sur son territoire d'armes nucléaires dont un autre État est propriétaire<sup>78</sup>. Des profils d'États qui correspondent à ceux présentés dans l'article 4.

L'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> (qui ne concerne que les ENDAN) fait une référence directe à l'AGC et incite tous les États à maintenir au minimum les obligations de l'AIEA en matière de garanties qui sont applicables au moment de l'entrée en vigueur du TIAN, et ce « *sans préjudice des futurs instruments de garanties supplémentaires qu'ils pourraient adopter à l'avenir* ». Ainsi, sans citer le terme protocole additionnel, comme le relève Eirini Giorgou, conseiller juridique au Comité international de la Croix-Rouge, « *il y avait un accord tacite sur le fait que, par «futurs instruments supplémentaires» la disposition faisait référence à un AP, ainsi qu'à des normes plus strictes susceptibles d'être élaborées à l'avenir* »<sup>79</sup>. Un encouragement en adéquation avec le document final de la Conférence d'examen de 2010 qui « *note que le protocole additionnel est une mesure de confiance importante, et [...] encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à adopter et à appliquer*

---

75. Comme l'étape 13 « *Promouvoir le développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés* », NPT/CONF.2000/28 (Parts I & II), p 15.

76. La Suède, l'Ouganda et le Chili ont déposé un document (A/CONF.229/2017/WP.6) de travail intitulé « *Need for a verification mechanism at this stage for a treaty prohibiting nuclear weapons* » mentionnant que le futur TIAN devait contenir le standard lié au PA et proposèrent ce texte « *Les États parties à ce traité, s'ils ne l'ont pas encore fait, concluront avec l'AIEA un accord pour l'application de garanties conformément au TNP (INFIRC/153) et un protocole additionnel (INFIRC/540), au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du présent traité pour l'État partie* ».

77. Une critique qui se retrouve dans le rapport du Département fédéral des affaires étrangères Suisse, Rapport du groupe de travail sur l'analyse du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, p 4, 30 juin 2018.

78. Soit l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas et la Turquie, qui comme membres de l'OTAN accueillent sur leur territoire des armes nucléaires tactiques des États-Unis.

79. Giorgou Eirini, *Safeguards Provisions in the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons*, in I skuggan Av Makten Skuggutredning till, Svenska Läkare mot Kärnvapen, 2018.

un *protocole additionnel* »<sup>80</sup>. L'article 3.2 concerne un très petit nombre d'États (10)<sup>81</sup> qui n'ont pas encore mis en œuvre pleinement leur AGC. Il leur demande de le faire et reprend la même formulation que l'alinéa précédent « *sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'ils pourraient adopter à l'avenir* » ; soit un encouragement implicite à adopter des normes plus strictes, tel que le PA.

L'article 4 ne concerne que les EDAN et les États qui ont sur leur territoire des armes nucléaires, mais dont ils ne sont pas les propriétaires. L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique à un État possédant des armes nucléaires qui prendrait la décision d'adhérer au traité, après avoir détruit son arsenal nucléaire, soit, selon la formule anglaise, le « *destroy, then join* » ou encore l'approche dite sud-africaine<sup>82</sup>. La « *partie qui, après le 7 juillet 2017, a été propriétaire d'armes nucléaires* » doit conclure avec l'AIEA « *un accord de garanties suffisant pour donner l'assurance crédible que des matières nucléaires déclarées ne seront pas détournées* ». Par « *accord de garanties suffisant* », il faut comprendre, comme le souligne Carlson John, que cela signifie obligatoirement le PA, mais aussi des mesures nouvelles du système de garanties approprié à la situation. « *En ne faisant pas spécifiquement référence à l'AP, le traité d'interdiction laisse la possibilité d'appliquer d'autres garanties, renforçant les normes à l'avenir – en réalité, les rédacteurs ont « pérennisé » cette disposition, ce qui est louable.* »<sup>83</sup>

L'alinéa 2 concerne les États qui choisiront l'approche « *join, then destroy* » ; une destruction et une élimination des armements nucléaires réalisées « *conformément à un plan juridiquement contraignant* », et soumis (selon l'alinéa 3) aux mêmes dispositions de vérification qu'à l'alinéa premier.

Cette volonté – de rajouter un nouvel accord de garanties autre que le PA – se reflète dans le document de travail de la Suède (précité) qui demande de ne pas fermer la porte, à la fois aux garanties actuelles (AGC et PA) et à des processus futurs de vérifications : « *Pour un traité interdisant les armes nucléaires, de tels niveaux de vérification [soit un nouveau mécanisme de contrôle complet conçu et mis en place dans le cadre d'une Convention sur le désarmement des armes nucléaires incluant les États dotés d'armes nucléaires] ne seraient pas nécessaires dans les premières phases sauf si les États dotés d'armes nucléaires y participaient, ce qui semble hautement improbable à l'heure actuelle. La vérification pourrait être développée et négociée à une étape ultérieure dans une annexe distincte, impliquant les États dotés d'armes nucléaires.* »

80. NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), p. 5.

81. Six États ont signé l'accord, mais ils ne l'ont pas encore fait entrer en vigueur (Bénin, Cap-Vert, Micronésie, Guinée, Guinée-Bissau, Timor Leste) ; un État (la Guinée équatoriale) a vu son ACG être approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, mais ne l'a pas encore signé et trois autres États (Érythrée, São Tomé & Príncipe et Somalie) n'ont pas encore soumis un tel accord. Relevons qu'aucun de ces dix États ne possède de programme électronucléaire civil et donc de capacité à développer un éventuel programme nucléaire militaire.

82. L'Afrique du Sud a conçu un arsenal nucléaire dans les années 1970, puis l'a détruit unilatéralement à la fin des années 1980, avant de l'annoncer à la communauté internationale et de rejoindre le TNP (1991) pour ouvrir ses portes aux inspecteurs de l'AIEA.

83. Carlson John, *The Ban Treaty and the IAEA Additional Protocol*, Asia-Pacific Leadership Network, 28 mars 2018.

Si le langage utilisé peut donc « prêter à confusion », il n'en reste pas moins que le TIAN s'appuie sur la norme minimum existante et demandée dans le TNP et encourage les ENDAN à souscrire à un AP. Depuis le vote du TIAN, le nombre d'États qui ont signé ou accédé ou vu l'entrée en force de leur PA n'a cessé d'augmenter, ce chiffre étant désormais de 134<sup>84</sup>. À ce titre on peut souligner que la Thaïlande et l'Algérie, des acteurs majeurs des négociations du TIAN, ont respectivement ratifié (17 novembre 2017) et signé (18 février 2018) leur protocole additionnel ; soit quelques mois (20 septembre 2017) après avoir ratifié (pour Bangkok) et signé (pour Alger) le TIAN.

Au-delà de cette réalité des faits, la critique faite par les opposants au TIAN sur l'absence d'une obligation directe d'un PA dans l'article 3 (pour les ENDAN) a par certains aspects un côté comique. Finalement, il est reproché au TIAN ce que le TNP n'a pas été capable de réaliser depuis 1997... Autre critique, celle de demander aux seuls EDAN, d'avoir obligatoirement un PA à travers un « *accord de garanties suffisant* » (article 4.1 et 4.3). Cette demande créerait une contradiction avec la mesure 30 du Document final du TNP de 2010, qui « *souligne que les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement éliminées* ». Cette contradiction mise en avant par les opposants au TIAN, vient présager du futur en « pariant » sur le fait que tous les ENDAN n'auront pas conclu leur AP. Encore une fois, c'est rejeter toute avancée de désarmement sur des États qui ne possèdent pas d'armes nucléaires...

Ce sujet restera sans aucun doute sensible, et sera un point sur lequel les opposants du TIAN continueront de débattre.

## Le statut des États observateurs

Dans son article 8 (« Réunion des États parties ») il est mentionné (alinéa 5) que « *les États non parties au présent Traité, de même que les entités compétentes du système des Nations unies, d'autres organisations ou institutions internationales compétentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, seront invités à assister aux réunions des États parties et aux conférences d'examen en qualité d'observateurs* ». Cet article ouvre ainsi la possibilité à des États non membres du TIAN (simple signataire ou non signataire) de participer aux différentes réunions de ce traité. Cet article est donc une porte d'entrée pour tous les États qui souhaiteraient suivre et mieux comprendre les objectifs de ce traité, et qui sont dans l'attente (ou la réflexion) du processus de ratification. À l'image des négociations du TIAN, qui étaient ouvertes à tous les États, cet article exprime à nouveau la volonté de n'exclure aucun État et d'assurer aux ONG une présence reconnue.

---

84. En 2017 : la Croatie, le Honduras, le Sénégal et la Thaïlande et en 2018 : l'Algérie, la Serbie et le Sri Lanka.

L'inscription de cette notion « d'observateur » découle directement du travail des ONG et de la volonté d'inscrire le TIAN dans la lignée des traités dits de désarmement humanitaire, soit les Conventions<sup>85</sup> d'interdiction sur les mines antipersonnel et sur les armes à sous-munitions. À l'inverse, cette notion est absente dans les traités d'interdiction sur les armes chimiques et biologiques ou encore dans le TNP. L'absence d'inscription de ce statut dans le texte d'un traité, ne veut pas dire pour autant que celui-ci ne soit pas codifié. C'est le cas pour le TNP. Dans le traité rien n'est spécifié, mais, selon le règlement intérieur – logiquement adopté à chaque conférence d'examen – (article 44), il existe un statut pour les observateurs (États et ONG). C'est ainsi qu'à ce titre ont participé de nombreux États non membres et qu'a été permise la présence (alinéas 3 et 4) d'organisations internationales et des ONG. Selon cet article, « *un État doté du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence* ». L'adoption de mêmes règles de procédures pour les futurs observateurs du TIAN, calquées sur celles du TNP permettrait à ces observateurs de pouvoir faire circuler leur positionnement politique.

D'ores et déjà, le Conseil fédéral de la Suisse a décidé que sa diplomatie « *participerait à la conférence des États en tant qu'observatrice. Il s'assure ainsi de pouvoir suivre attentivement la situation et de maintenir son engagement* ». Il est raisonnable de penser que ce statut pourrait être adopté par des États membres d'une alliance nucléaire. Par exemple par le Japon. Seul État à avoir vécu l'horreur atomique, le Japon a bien participé au processus de négociation du TIAN en étant présent uniquement le premier jour (27 mars) pour dénoncer cette conférence : « *Il sera difficile pour le Japon de participer à cette conférence de manière constructive et de bonne foi.* »<sup>86</sup> Cette présence – sans doute obligatoire du fait de son histoire atomique – montre qu'une participation, comme membre observateur, est aussi envisageable. En plus des différentes étapes proposées (de la ratification à une étape minimaliste) par Nobuyasu Abe<sup>87</sup>, être membre observateur aurait le mérite de montrer la volonté de Tokyo de poursuivre le but du désarmement nucléaire, d'honorer la volonté des Hibakushas (mis en avant à travers le TIAN) et, dans l'intervalle, de ne pas renier sa dépendance au parapluie nucléaire des États-Unis.

Quant aux puissances nucléaires<sup>88</sup>, au moins trois sont des candidates possibles à l'adoption de ce statut. La Chine, l'Inde et le Pakistan ne se sont pas prononcés contre (vote d'abstention) la résolution (L.41) « *Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire* », qui a autorisé la tenue d'une « *conférence des Nations unies ayant pour objectif la négociation d'un instrument juridiquement contraignant* »

- 
85. Dans les deux cas, ce statut d'observateur est inscrit dans les articles 11 « *Assemblée des États parties* » et 12 « *Conférences d'examen* ». Il faut relever que l'alinéa 8.5 du TIAN reprend quasiment à l'identique la terminologie employée dans l'article 11.3 de ces conventions.
86. Takamizawa Nobushige, Ambassadeur, Conférence de négociation d'un instrument juridique contraignant sur les armes nucléaires ONU, 27 mars 2017.
87. Nobuyasu Abe, *Ban Treaty: will it abolish nuclear weapons? A Japanese perspective*, in Global Change, Peace & Security, avril 2018.
88. En 2014, lors de la troisième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires (Vienne), la France fut absente à la différence des États-Unis et du Royaume-Uni. La diplomatie française s'était alors retrouvée dans une posture compliquée (seules la Russie et la Corée du Nord étant aussi absentes), ces deux alliés cassant une dynamique de refus de l'approche humanitaire. Afin de lui éviter toute nouvelle mésaventure, Paris aurait tout à gagner à ne pas se fermer la porte d'une potentielle présence comme membre observateur de la première conférence du TIAN. Cela ne l'engagerait en rien, mais démontrerait sa volonté d'un monde sans armes nucléaires et cela lui laisserait ouverte toutes les options pour le futur.

visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète ». Pour la Chine, ce positionnement s'est accompagné de déclaration de la part du président Xi<sup>89</sup> en faveur de l'interdiction des armes nucléaires : « *Les armes nucléaires, l'épée de Damoclès qui pèse sur l'humanité, devraient être totalement interdites et complètement détruites avec le temps pour rendre le monde exempt d'armes nucléaires.* » De même, le jour de l'ouverture des négociations (20 mars 2017), le porte-parole du ministère des Affaires étrangères Hua Chunying indiqua : « *La Chine ne cesse de défendre et de soutenir activement l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires, ce qui est fondamentalement conforme aux objectifs des négociations sur le traité d'interdiction des armes nucléaires.* » Enfin, les échanges<sup>90</sup> ont été nombreux avec les parties impliquées dans ces négociations, et il semble qu'il y ait eu des hésitations avant de renoncer à une présence officielle. Quant aux diplomates indiens comme pakistanais, ils ont participé à la conférence (février 2017) informelle de préparation aux sessions de négociation du TIAN. Leur présence comme observateur dans un nouveau forum pourrait être un moyen de s'affirmer comme puissance nucléaire.

## TIAN et générations futures

L'architecture générale du TIAN repose sur les conclusions émises lors des différentes conférences axées sur les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait tout emploi d'armes nucléaires. Elle se fonde aussi sur le droit international humanitaire et sur les droits de l'homme. Ce texte juridique se situe donc dans la lignée d'une série d'instruments humanitaires<sup>91</sup> visant à contrôler et à interdire des catégories entières d'armements.

Pour la première fois, le terme anglais « *future generations* », traduit en français par « *générations futures* », est employé dans un traité d'interdiction d'une arme de destruction massive<sup>92</sup>. Dans des traités interdisant des armes non discriminantes, on peut remarquer une prise en compte de l'impact des armes pour les générations futures. Ainsi, dans la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, le premier alinéa mentionne : « *déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui [...] ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place* ». Une phraséologie similaire a été employée pour la rédaction de la convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions. Il existe cependant un traité de contrôle des armements qui mentionne explicitement ce terme de « *future generations* ». C'est la convention ENMOD<sup>93</sup>, très largement méconnue<sup>94</sup>, mais pourtant officiellement en vigueur. Ce terme présent dans le préambule (alinéa 5) a été traduit en français par « *générations à venir* ».

89. Xi-Jinping, *Work Together to Build a Community of Shared Future for Mankind*, ONU, Genève, 18 janvier 2017.

90. Foreign Ministry Spokesperson Hua Chunying's Regular Press Conference, 20 mars, 2017.

91. La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (1997) et la Convention sur les armes à sous munitions (2008).

92. Les Conventions sur l'interdiction des armes biologiques et chimiques ne font aucune référence à cette notion.

93. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

94. Mampaey Luc, *COP 21, ENMOD et le 6 novembre : la paix et la guerre pour enjeux*, Éclairage du GRIP, 5 novembre 2015, <https://www.grip.org/fr/node/1867>.

Cette notion de générations futures fut évoquée au cours des négociations du TIAN à différentes reprises. D'une part, par le président M. Peter Maurer, du Comité international de la Croix-Rouge (27 mars 2018) qui souligna : « *Les armes nucléaires sont les armes les plus terrifiantes jamais inventées. Elles menacent de dommages irréversibles l'environnement et les générations futures* ». Puis, par la République des îles Marshall (RMI) qui a mis en avant cette expression lors des discussions sur le préambule (15 juin) à travers son intervention en ces termes : « *Nous avons une obligation morale envers nos générations les plus jeunes et les générations futures.* »<sup>95</sup>

Ainsi, l'alinéa 4 du préambule contient la première référence directe au concept de « générations futures » : « *Gardant à l'esprit que les effets catastrophiques des armes nucléaires [...] ont des répercussions profondes sur [...] la santé des générations actuelles<sup>96</sup> et futures* ». Il faut noter également une référence indirecte dans cet alinéa avec la notion du genre<sup>97</sup> et les effets plus importants des armes nucléaires sur les « *femmes et les filles* ». Il y a évidemment la volonté, ainsi, de préserver leur santé et leur capacité à pouvoir donner la vie à de nouvelles générations. La troisième référence directe est faite en fin de préambule (alinéa n° 23) en ces termes : « *Constatant l'importance de l'éducation en matière de paix et de désarmement sous tous leurs aspects et de la sensibilisation aux risques et aux effets des armes nucléaires pour les générations actuelles et futures, et déterminés à diffuser les normes et principes inscrits dans le présent Traité* ».

Cependant, nous pouvons relever dans ce préambule une quatrième référence, indirecte il est vrai. Pour bien marquer que ce traité s'inscrit dans les pas de la Charte des Nations unies, le premier alinéa mentionne la volonté des États parties à « *contribuer à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies.* » Une Charte, dont justement la première phrase du préambule cite explicitement sa volonté d'assurer la paix pour les générations futures : « *Nous, peuple des Nations unies, résolu à préserver les générations futures du fléau de la guerre, qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances* »<sup>98</sup>.

À travers les articles qui portent sur les obligations positives, nous pouvons lire une prise en compte des générations futures. Il y a eu une volonté de la part des rédacteurs, que les populations actuelles et à venir puissent vivre à nouveau dans un environnement sain et sans souffrir des pollutions radioactives, toujours présentes sur les zones d'essais nucléaires à travers le monde. Il est ainsi inscrit dans l'article 6 (Assistance aux victimes et remise en état de l'environnement) que les États parties qui ont réalisé des essais nucléaires doivent « *fournir une assistance suffisante aux États parties touchés aux fins d'assistance aux victimes et de remise en état de l'environnement* ». Ces dispositions – qui ne sont rien d'autres qu'une application du principe du pollueur/payeur – sont le résultat d'une volonté très ferme d'États tels que l'Algérie, l'Équateur ou le Vietnam, de contraindre les États responsables de ces dégâts sanitaires et environnementaux à assumer leurs responsabilités. Notons que l'inscription de cette notion de réparation dans ce type de traité est novatrice. Elle n'a jamais été inscrite auparavant. Par exemple, retrouver une telle notion de réhabilitation de l'environnement affecté par des essais nucléaires dans le traité du TICE aurait été logique. Seul le traité créant la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, mentionne en son article 6 (sécurité environnementale) que les dommages environnementaux causés par un programme d'essais nucléaires doivent être réparés.

- 
95. Discussion on Preambular Elements, delivered by H.E. Ms. Amatlain Elizabeth Kabua, Permanent Representative, Mission of the Republic of the Marshall Islands to the United Nations, 15 juin 2018.
96. Ce mot « *actuelle* » fut rajouté sur demande de l'Égypte lors des discussions sur le préambule. Le délégué souhaitant ainsi que l'on souligne bien que les problématiques sanitaires affectaient d'ores et déjà des populations.
97. Ce qui est une première dans un traité portant sur les armes de destruction massive.
98. La Charte est disponible sur le site des Nations unies : <https://www.un.org/fr/charter-united-nations/>

Les armes nucléaires sont des armes dont les effets s'inscrivent durablement à tous les stades de leur vie. Avant leur utilisation, soit au stade de la production et des essais, ces armes créent des déchets radioactifs et des zones où une vie saine est impossible. Lors de leur utilisation, les personnes survivantes sont confrontées à des problèmes de santé dus aux radiations<sup>99</sup> et les contaminations des zones bombardées restent/resteront fortes<sup>100</sup>. Enfin, les générations nées après la production, les essais et l'utilisation de ces armes, peuvent aussi se voir transmettre des maladies radio-induites<sup>101</sup> et souffrir des effets, en cas de non-décontamination des zones. Il était donc illogique que la prise en compte des générations futures soit encore écartée de toutes considérations juridiques liées aux armes nucléaires. On peut remarquer que, depuis l'ouverture à la signature du TIAN, ce lien « générations futures et armes nucléaires » a été repris à trois grandes occasions.

- *Le 10 novembre 2017, le Saint-Siège, qui est le premier État à avoir ratifié le TIAN, a mis en œuvre son obligation au titre de l'article 12 « Universalité » en organisant une conférence de promotion du TIAN. Dans son message d'ouverture, le Saint-Père a pris soin de rappeler que la communauté internationale est consciente des conséquences des armes nucléaires et qu'elle ne peut l'accepter pour ses descendants : « À cet égard, le témoignage des Hibakushas, survivants des bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki, ainsi que d'autres victimes des essais d'armes nucléaires, est essentiel. Que leur voix prophétique serve d'avertissement, surtout pour les générations à venir ! »<sup>102</sup>.*
- *Le 10 décembre 2017, le prix Nobel de la paix a été attribué à la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN). Setsuko Thurlow, survivante du bombardement nucléaire de Hiroshima, recevant ce prix, mentionne dans son discours que « neuf nations menacent encore d'incinérer des villes entières, de détruire la vie sur terre, de rendre notre beau monde inhabitable pour les générations futures »<sup>103</sup>.*
- *Le 24 mai 2018, le Secrétaire général des Nations unies, António Guterres a présenté un programme pour « sécuriser notre avenir commun », dans lequel il nomme trois priorités : « le désarmement pour sauver l'humanité, le désarmement pour sauver des vies et le désarmement pour les générations futures »<sup>104</sup>.*

Ces interventions démontrent clairement que le sujet « arme nucléaire » habituellement relié à la seule problématique militaire est désormais interconnecté avec le concept des « générations futures »<sup>105</sup> ; un concept qui introduit dès lors une nouvelle ramification juridique en lien avec la protection de l'environnement et de la santé.

---

99. Comme le montre les nombreux cas des Hibakushas et des populations ayant participé aux essais nucléaires.

100. Sauf s'il y avait une décontamination massive. La ville de Hiroshima fut frappée les 17 et 18 septembre 1945 par le typhon nommé Makurazaki, provoquant d'énormes dégâts, mais « nettoyant » aussi la ville des contaminations radioactives issues de l'explosion nucléaire du 6 août ; une explosion nucléaire qui se déroula à 600 m d'altitude, diminuant aussi les retombées radioactives directes sur la ville.

101. Voir : Barrillot Bruno, « Nos enfants marchent sur du plutonium », Les notes de l'Observatoire, n°4, L'Observatoire des armements, février 2016.

102. Address of His Holiness Pope Francis to participants in the international symposium : « Prospects for a World Free of Nuclear Weapons and for Integral Disarmament », État du Vatican, 10 novembre 2017.

103. Nobel Lecture given by the Nobel Peace Prize Laureate 2017, ICAN, delivered by Beatrice Fihn and Setsuko Thurlow, Oslo, 10 décembre 2017.

104. Secretary-General's remarks at the University of Geneva on the launch of the Disarmament Agenda, 24 mai 2018.

105. Emilie Gaillard, *Généralions futures et droit privé – Vers un droit des généralions futures*, Éditions L.G.D.J., 2011.

### 3. IMPACTS ET RÉACTIONS SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE

---

Quelques minutes après l'annonce de l'adoption du TIAN, dans un communiqué de presse commun, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni<sup>106</sup> indiquent clairement leur opposition à ce traité. Cette opposition par l'ensemble des États<sup>107</sup> possédant des armes nucléaires n'a cessé au cours des jours et mois suivants d'apparaître dans les différents forums onusiens. Outre, la dénonciation de cette négociation dans un forum qui ne serait pas approprié, il ressort que ces États contestent la possibilité du développement du droit international avec l'arrivée de ce traité et la finalité sécuritaire que celui-ci pourrait apporter...

#### Un retour vers la Cour internationale de justice ?

L'entrée en vigueur prochaine du TIAN va-t-elle donner lieu à un retour de la question de la licéité de l'arme nucléaire devant la Cour internationale de justice<sup>108</sup> (CIJ) ? Cette nouvelle bataille juridique peut apparaître comme évidente au premier regard, pourtant il est nécessaire de s'interroger sur le réel intérêt de lancer une longue procédure juridique.

En 1996, la CIJ a été saisie de deux demandes d'avis consultatif. La première émane de l'Organisation mondiale de la santé<sup>109</sup> et la seconde, de l'Assemblée générale des Nations unies (résolution) qui demandait s'il est « *permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ?* ». La CIJ n'est pas parvenue à se prononcer pleinement, restant dans une certaine ambiguïté, comme le concède le diplomate français Perrin de Brichambaut : « *Les textes des avis tentent d'apporter des satisfactions sur le plan juridique à la fois aux partisans et aux adversaires de la licéité.* »<sup>110</sup>

---

106. Déclaration de presse des représentants permanents des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France auprès des Nations unies à la suite à l'adoption d'un traité d'interdiction des armes nucléaires – New York, 7 juillet 2017.

107. Par exemple voir : pour l'Inde : Response by the Official Spokesperson to a media query regarding India's view on the Treaty to ban nuclear weapons, 18 juillet, 2017 ; Pour Israël : M. Eran Yuwan, ministre des Affaires étrangères, 72<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies Première Commission « Nuclear weapons », 13 octobre 2017.

108. Cour internationale de justice, recueil des arrêts, Avis consultatifs et ordonnances : licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996.

109. La Cour a estimé qu'elle n'était pas en mesure de rendre l'avis consultatif sollicité par l'OMS.

110. Perrin de Brichambaut Marc, *Les avis consultatifs rendus par la CIJ le 8 juillet 1996 sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé et sur la licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires*, in AFRI, vol. 42, 1996.

La réponse de la Cour (qui repose sur six points de conclusion, dont le plus décisif est le 2-E portant sur la menace ou l'emploi d'armes nucléaires) s'est construite sur différents éléments et principalement sur les normes en vigueur. Comme le reconnaît alors le président Bedjaoui, pour qui : « *La Cour ne pouvait à l'évidence pas aller au-delà de ce que dit le droit. Elle ne pouvait pas dire ce que celui-ci ne dit pas.* »

Il est vrai qu'en 1996 le droit international ne comporte pas d'interdiction de l'emploi des armes nucléaires. D'ailleurs la CIJ (paragraphe 52 de l'avis) souligne bien que « *la pratique des États montre que l'illicéité de l'emploi de certaines armes en tant que telles ne résulte pas d'une absence d'autorisation, mais se trouve au contraire formulée en termes de prohibition* ». Et la Cour ajoute (paragraphe 62) que « *les traités qui portent exclusivement sur l'acquisition, la fabrication, la possession, le déploiement et la mise à l'essai d'armes nucléaires, sans traiter spécifiquement de la menace ou de l'emploi de ces armes, témoignent manifestement des préoccupations que ces armes inspirent de plus en plus à la communauté internationale ; elle en conclut que ces traités pourraient en conséquence être perçus comme annonçant une future interdiction générale de l'utilisation des dites armes, mais ne comportent pas en eux-mêmes une telle interdiction* ». Pour souligner cette absence globale d'interdiction et le besoin d'y remédier, le juge Bedjaoui, dans une très rare opinion individuelle<sup>111</sup>, invite la communauté internationale : « *Il faut espérer que la communauté internationale s'attache au plus vite à corriger les imperfections d'un droit international qui n'est en définitive que la création des États eux-mêmes.* »

Pied de nez de l'Histoire : 21 ans plus tard, et quasiment jour pour jour, – l'avis de la CIJ étant rendu le 8 juillet 1996, après le vote du TIAN le 7 juillet 2017 – l'Assemblée générale de l'ONU a adopté un traité qui vient créer une illégalité totale des armes nucléaires.

L'entrée en vigueur du TIAN (probablement fin 2019 ou en 2020) laisse à penser qu'un nouveau développement prospectif juridique va être soumis à la CIJ, après que, dans les années à venir, un groupe d'États aura saisi l'AGNU. En effet, le TIAN, à la lecture de son article 1<sup>er</sup> alinéa d, vient répondre à la question de la licéité de la menace et de l'emploi des armes nucléaires.

---

111. Le Juge Bedjaoui commence ainsi le texte de son opinion individuelle : « Les déclarations et autres opinions individuelles ou dissidentes n'ont jamais bénéficié de ma part d'une grande faveur. J'y ai donc très rarement recouru. Toutefois, l'adoption par la Cour du paragraphe 2 E du dispositif du présent avis grâce à la voix prépondérante dont je dispose en ma qualité de président, est en soi un événement suffisamment exceptionnel pour m'inciter à me départir de ma réserve habituelle en la matière. »

Les futurs juges utiliseront-ils comme leurs prédécesseurs de 1996 des textes de « *loi dont la force juridique est différente* »<sup>112</sup> ? Si c'est le cas, les résolutions prises depuis 2011 pour renforcer le processus de l'initiative humanitaire (comme l'engagement humanitaire<sup>113</sup> formulé par l'Autriche en 2014) devront être prises en compte. De même, les juges de 1996 ont eu à traiter, dans leur examen de la question, des relations entre le droit international humanitaire et les armes nucléaires pour se prononcer sur la licéité des armes nucléaires. L'implication très forte du CICR, depuis 2011, (résolutions internes, interventions aux sessions du TNP et du TIAN) aidera sans aucun doute les juges à achever le débat entre le respect du droit international humanitaire et les armes nucléaires. Un débat qui se reposera obligatoirement sur cette phrase inscrite dans le Document final de la huitième conférence du TNP de 2010 : « *La Conférence se dit vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et réaffirme la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire* ». La notion de « *en tout temps* » venant directement répondre, au terme de « *en toute circonstance* » posée dans la question de l'AGNU, et remettre en cause le terme de « *légitime défense* » utilisé comme élément de réponse (au point E) à cette question. Enfin, si la problématique environnementale (clairement présente dans le TIAN avec l'alinéa 4 du préambule et les articles 6 et 7.6) n'a pas joué de rôle prépondérant dans l'avis de 1996<sup>114</sup>, il apparaît difficile qu'elle n'ait pas cette fois une véritable place<sup>115</sup> pour aider les juges à prendre leur décision.

Il n'est pas à en douter que si cette démarche était lancée, une bataille juridique s'engagerait (et donc renforcerait la prise de conscience publique à travers des débats dans les parlements nationaux et la presse) entre les États soutenant une politique de dissuasion nucléaire et ceux en faveur de son interdiction. En cas de réponse positive de la CIJ sur l'illicéité des armes nucléaires, les États possesseurs, comme ceux qui soutiennent une politique de dissuasion nucléaire en raison de leur alliance, se verraient devant un choix : se conformer à la justice internationale, ou la renier et poursuivre une voie qui les mènerait à une « exclusion » des nations respectueuses de ce droit.

Mais, une telle démarche juridique aura-t-elle un intérêt ? En effet, pourquoi vouloir obtenir un avis de la CIJ, alors que le droit international disposera (une fois le TIAN en vigueur) d'une norme, qui reconnaît déjà cette illicéité ? Dès lors plutôt que de confirmer ce qu'énonce le TIAN, cette future bataille juridique servira peut-être davantage à obtenir un renforcement de la norme de l'interdiction des armes nucléaires. L'objectif serait alors de prouver que cette interdiction reflète la pratique des États et qu'il existe, au sein de la communauté internationale, la conviction que cette pratique est requise

112. Perrin de Brichambaut Marc, *Les avis consultatifs...*, *op. cit.*

113. « Humanitarian Pledge », texte présenté par l'Autriche en conclusion de la Conférence de Vienne sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, 9 décembre 2014.

114. Même, si selon le paragraphe 32, « *les considérations écologiques constituent l'un des éléments à prendre en compte dans la mise en œuvre des principes du droit applicable dans les conflits armés* ».

115. Au vu des enjeux environnementaux planétaires ou encore par exemple du fait de la volonté d'ONG soutenu par des États (comme la France) d'introduire différents textes au niveau international tels que la « Déclaration universelle des droits de l'humanité » (voulue par le président Hollande) ou encore le « Pacte mondial pour l'environnement » (porté par la diplomatie française) qui ouvre la voie à la reconnaissance des droits de l'environnement comme « droits fondamentaux ».

par le droit. Si le droit international coutumier est renforcé par cette future décision de la CIJ, l'argument selon lequel « *il n'y aura pas de changement dans les obligations juridiques* », tant de fois répété ces derniers mois par la France<sup>116</sup> (et d'autres États dotés) à chaque intervention à l'ONU sur le sujet du nucléaire militaire, perdra toute validité...

À moins que la question ne se pose autrement, comme peut le laisser supposer la résolution<sup>117</sup> sur la CIJ votée, chaque année, depuis 1996<sup>118</sup>. Ainsi, un État pourrait par exemple demander à la Cour internationale de justice de se prononcer sur la licéité de l'hébergement d'armes nucléaires<sup>119</sup> par des États dits « non dotés » au sens du TNP ou, en raison de leur alliance sécuritaire, soutenant une politique de dissuasion.

## Les démocraties sont-elles les seules concernées par le TIAN ?

Les adversaires du TIAN affirment également qu'il est « *une attaque contre les puissances nucléaires démocratiques* »<sup>120</sup>. Car « *en visant les opinions des démocraties libérales, il avantage les puissances nucléaires non démocratiques qui sont moins sensibles à la pression de la société civile. La Russie et la Chine sont les vrais bénéficiaires de ce mouvement, qui ne peut handicaper que leurs rivaux stratégiques* »<sup>121</sup>. Un argument utilisé tant par des États qui n'ont pas participé aux négociations du TIAN, que par – au moins – un État (la Suisse<sup>122</sup>) qui a voté en faveur du TIAN.

En 1968, lors de la mise à la signature du TNP, le nombre d'États non démocratiques existant était beaucoup plus important qu'en 2018. Ainsi, 80 États ont signé le TNP en 1968 et tous étaient loin d'être des démocraties<sup>123</sup>. Les États démocratiques s'en sont-ils offusqués ? Ou ont-ils au contraire approuvé le fait de voir ces États se soumettre à une norme du droit international ? L'intégration de nouvelles normes est un moyen de faire avancer les États vers une plus grande démocratie. On ne peut donc que se féliciter de voir des États<sup>124</sup> au régime politique peu ou non démocratique d'avoir adopté le TIAN.

- 
116. Déclaration de presse des représentants permanents des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France auprès des Nations unies à la suite à l'adoption d'un traité d'interdiction des armes nucléaires – New York, le 7 juillet 2017.
  117. Résolution A/C.1/73/L57, « *Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* », 22 octobre 2018, Première Commission de l'ONU.
  118. Résolution « *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* », A/RES/51/45 M10 décembre 1996.
  119. Collin Jean-Marie, *Les armes nucléaires de l'OTAN fin de partie ou redéploiement ?*, Rapport du GRIP, 6 janvier 2009, <https://www.grip.org/fr/node/554>
  120. Matthew Harries, *The Real Problem With a Nuclear Ban Treaty*, Carnegie Endowment for International Peace, 15 mars 2017.
  121. Jeangène Vilmer Jean-Baptiste, *L'élimination des armes nucléaires n'a de sens que si elle est accomplie partout et par tous*, *Le Monde*, 11 octobre 2017.
  122. Voir rapport du Département fédéral des affaires étrangères Suisse, *Rapport du groupe de travail sur l'analyse du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires*, p 10, 30 juin 2018.
  123. Liste non exhaustive : la Grèce et sa junte militaire, l'URSS et ses nombreux États satellites dotés de régimes autoritaires, le Nicaragua et son dictateur Somoza, le Guatemala, l'Uruguay...
  124. Par exemple, la Birmanie, Cuba, le Venezuela et la Libye, respectivement classés au 118<sup>e</sup>, 142<sup>e</sup>, 132<sup>e</sup> et 154<sup>e</sup> rang de l'indice de la démocratie 2018 selon le *Democracy Index 2018: Me too? Political participation, Protest and Democracy*, The Economist Intelligence Unit, janvier 2019.

Le Kazakhstan<sup>125</sup>, dont l'image est restée très longtemps négative, en raison du pouvoir continu du président Nazarbaïev, a au fil des années amélioré son système politique et juridique et est devenu un acteur respectable du système de lutte contre la prolifération nucléaire<sup>126</sup>. Enfin, face à cet argumentaire, doit-on comprendre qu'il faut attendre que les États non démocratiques réalisent en premier des avancées en droit international, pour que les démocraties les adoptent par la suite ? Imagine-t-on devoir attendre le respect des droits humains par la Chine, pour que la France applique ce droit ? En d'autres termes, les démocraties doivent-elles faire reposer leur sécurité nationale et la sécurité internationale sur des prises de position d'États non démocratiques ?

D'autre part, les démocraties ne prennent pas forcément en compte la forte stigmatisation dont elles peuvent faire l'objet, tout comme elles peuvent ne pas tenir compte de l'opinion exprimée majoritairement par leurs populations. Le Royaume-Uni, malgré les manifestations massives, n'a pas cédé en 2003 et a participé aux opérations militaires en Irak, avec les États-Unis du président Bush, pourtant décriées par la communauté internationale. Enfin, remarquons que les normes internationales sont aussi parfois ignorées<sup>127</sup> ou rejetées par les démocraties, à l'image de la France<sup>128</sup> qui refusa d'adhérer au TNP en 1968 et ne le fit qu'en 1992. Dans le même esprit les États-Unis continuent, eux, de rejeter le TICE.

## L'apport de ce nouveau traité à la sécurité internationale

Au vu des éléments qui précèdent, le TIAN vient renforcer tout d'abord la lutte contre la prolifération nucléaire, mais il engage aussi le monde vers une plus grande sécurité en soumettant la dernière arme de destruction massive<sup>129</sup> à une norme globale d'interdiction. L'objectif des États qui ont mené cette négociation est bien d'arriver à terme à une plus grande sécurité.

125. Maitre Emmanuelle, *Kazakhstan's nuclear policy: an efficient niche diplomacy?*, note 10/2018, FRS.

126. Ce qui se traduit par exemple par le fait que cet État a présidé (avec la présence de son Président) le 18 janvier 2018, une séance du Conseil de sécurité consacrée aux « mesures de renforcement de la confiance » en matière de non-prolifération des armes de destruction massive.

127. Par exemple : la France n'a toujours pas signé et ratifié la Convention ENMOD qui porte sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

128. Comme contre-argument, la diplomatie française répond que malgré sa non-adhésion au TNP avant 1992, « la France a respecté les engagements » de celui-ci. Une drôle de vision du respect du TNP, alors même qu'entre 1968 et 1992 d'une part son arsenal n'a cessé de s'accroître (en nombre de vecteurs et d'armes) et d'autre part en prenant une part directe (vente de vecteurs pour la composante aérienne, aide technologique) après 1968 (sachant que Paris avait déjà aidé Israël auparavant) dans l'aide à la création ou au renforcement des arsenaux nucléaires de l'Irak, de l'Inde, du Pakistan et de l'Afrique du Sud.

129. Les Conventions sur l'interdiction des armes biologiques et chimiques respectivement mises en œuvre en 1975 et 1997.

Celle-ci, en effet, ne peut pas reposer sur la mise en œuvre de la dissuasion et la possession d'armes nucléaires par quelques États ; cette politique de défense créant un risque pour leur propre sécurité, même s'ils ne sont pas impliqués directement dans un conflit nucléaire. A contrario, pour les États, en faveur de l'arme nucléaire, le TIAN « *ne renforcera la sécurité d'aucun État, ni ne contribuera à la paix et la sécurité internationales* ».

En partant de ce constat, on peut se demander si une non-adhésion au TIAN ne reviendrait pas à instaurer une plus grande insécurité ?

Prenons le cas de la Suisse. La position du Conseil fédéral<sup>130</sup> à la Conférence d'examen du TNP de 2010 était une annonce demandant la création à l'ONU d'un instrument juridiquement contraignant contre les armes nucléaires. La Suisse a donc adopté un engagement fort par la suite, et voté le 7 juillet 2017 pour l'adoption du TIAN. Mais cet engagement fort est remis en cause depuis quelques mois<sup>131</sup>, en raison des débats qui règnent sur la ratification, entre un parlement favorable au TIAN et une opposition du département fédéral des Affaires étrangères (DFAE). Ce dernier avance comme argument qu'en « *adhérant au traité d'interdiction, la Suisse se priverait de l'option consistant à se placer explicitement sous parapluie nucléaire dans le cadre de ce type d'alliance* [dans une situation extrême de défense contre une attaque armée] ». Ce point<sup>132</sup> remet directement en cause le principe de neutralité de la Suisse, qui devient donc aléatoire selon les situations. Par ailleurs, cette annonce de l'existence potentielle d'une « alliance nucléaire militaire suisse » peut être vue par la Russie (qui est indirectement visée comme étant l'agresseur dans le rapport DFAE), comme un élément potentiellement déstabilisateur pour sa propre sécurité. Si l'on se place du point de vue de Moscou, en termes de préparation de plans militaires (attaque et défense), il serait logique de décider de prendre en compte cette alliance, ce qui signifie de nouvelles forces à observer et éventuellement à contre-attaquer.

---

130. Calmy-Rey Micheline, Cheffe du DFAE., « *L'arme nucléaire est illégale de par sa nature même au regard du droit international humanitaire. Elle frappe sans distinction aucune et son utilisation viole sans exception les principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire. Nous ne voyons pas de cas de figure dans lequel cette arme pourrait être utilisée sans contrevenir au droit international humanitaire. Du fait qu'une éventuelle guerre nucléaire mettrait en péril la survie même de notre humanité, la réflexion doit être lancée de savoir si son emploi serait légitime, quel que soit le motif de légitime défense invoqué. Il s'agit donc pour la Suisse de ramener la composante humanitaire au cœur du débat sur le désarmement nucléaire. Il s'agit de se poser la question de savoir à partir de quel moment le droit des États doit s'effacer devant les intérêts de l'humanité. Il s'agit en définitive de mettre à terme hors-la-loi l'arme nucléaire, au moyen d'une nouvelle convention.* », Conférence d'examen du TNP, 3 mai 2010.

131. Prise de position d'ICAN Suisse sur la décision du Conseil Fédéral contre l'adhésion au TIAN, <http://www.icanswitzerland.ch>, septembre 2018.

132. Cette posture implique également que la Suisse a, au plus haut niveau, eu des dialogues avec l'OTAN et peut-être avec la France sur la mise en œuvre d'une protection par des forces nucléaires.

## L'attitude de la France

Depuis le lancement de l'initiative humanitaire, la France<sup>133</sup> a toujours adopté une position fortement négative à l'égard de celle-ci. Cela s'est traduit par une absence aux trois conférences humanitaires, aux deux OEWG et aux sessions de négociations du TIAN. Cette attitude de la chaise vide est classique dans son histoire diplomatique concernant les processus de contrôle et de non-prolifération nucléaire. Ainsi, en 1962, la question de la non-prolifération nucléaire est portée auprès du Comité des 18 puissances sur le désarmement. La France n'y siègera jamais et ne participera pas aux négociations du TNP. D'ailleurs, pourquoi siégerait-elle, puisque pour le ministre des Affaires étrangères Couve de Murville : « *La France n'entend pas participer aux discussions sur les dispositions d'un projet de traité de non-prolifération car elle n'a pas à se prononcer sur un traité qu'elle n'a pas l'intention de signer* »<sup>134</sup>. En dépit de cette affirmation, la France deviendra membre du TNP en 1992. On constate que la leçon de l'Histoire n'a pas été retenue, puisque des formules aussi directes que celles de Murville ont été prononcées concernant le TIAN.

La violence des mots utilisés en réaction au TIAN est le signe d'une grande fébrilité. La parole du ministre des Affaires étrangères Le Drian en est l'exemple le plus caricatural : « *Sur ce sujet [adoption du TIAN], la politique de l'incantation confine à l'irresponsabilité*<sup>135</sup>. *C'est par des actes concrets que nous créerons un environnement plus sûr.*<sup>136</sup> » Cette opposition se construit également par le refus de voter (par un vote pour ou une abstention) toute résolution de la première Commission de l'ONU qui mentionnerait le TIAN.

Cette situation est-elle tenable ? Actuellement, la politique de défense de la France repose sur la dissuasion nucléaire. Sa force nucléaire va se voir créditée de 37 milliards d'euros dans le cadre de la loi de programmation militaire<sup>137</sup> (2019-2025) pour assurer sa modernisation et son renouvellement, dont la fin est prévue en 2048<sup>138</sup>. Au vu des récents discours de célébration de la bombe faite par la ministre des Armées, il apparaît peu probable que cette politique évolue prochainement dans un sens contraire.

Pourtant cette posture nucléaire et le TIAN ne peuvent plus être considérés par les autorités françaises comme deux actions parallèles qui ne se rejoindront jamais :

- *Tout d'abord, le TIAN est un instrument d'interdiction globale, logique et inévitable si l'on s'inscrit dans une volonté du respect du TNP, qui prévoit l'élimination des armes nucléaires des arsenaux militaires.*

133. Collin Jean-Marie, *Dimension humanitaire du désarmement nucléaire et danger du nucléaire militaire en France*, Note d'Analyse du GRIP, septembre 2015, <https://www.grip.org/fr/node/1816>.

134. Télégramme n° 167 à 170, daté du 19 septembre 1967, Document diplomatique, vol. 32, Tome II « 1<sup>er</sup> juillet-29 décembre 1967 », Éditions Peter Lang.

135. Les irresponsables sont donc les 122 autorités diplomatiques, le Secrétaire général de l'ONU, sa haute représentante du bureau sur les affaires du désarmement, des autorités religieuses, le CICR et plus globalement la communauté des ONG.

136. Conférence de presse à l'Assemblée générale des Nations unies, 18 septembre 2017.

137. Collin Jean-Marie, *L'illusion nucléaire a encore frappé !*, La Tribune, 8 juin 2018.

138. André François et Pueyo Joaquim, Rapport d'information sur l'exécution de la loi de programmation militaire 2014-2019 de la commission de la défense, Assemblée nationale, 22 février 2018.

- *La France se targue, dans sa « Stratégie humanitaire (2018-2022) », de vouloir « promouvoir le respect du droit international humanitaire dans le cadre des enceintes internationales et développer un dialogue humanitaire renforcé avec les partenaires internationaux ». D'ailleurs, le ministre Le Drian confirme bien que « le troisième axe, le plus structurant sans doute [de cette stratégie] c'est la défense et le renforcement du droit international humanitaire [car] le respect du droit international humanitaire n'est pas une option : c'est une obligation »<sup>139</sup>. Il est donc temps de mettre en adéquation cette stratégie avec le respect du DIH appliqué aux armes nucléaires.*
- *Enfin, si le TIAN menace – car il interdit – la politique de dissuasion, c'est l'opportunité de repenser une politique de défense adaptée au XXI<sup>e</sup> siècle. Il est temps, dans une vision sur le long terme, d'admettre, comme l'ont fait des responsables politiques et militaires<sup>140</sup>, que « la pertinence stratégique de la dissuasion connaît des angles morts de plus en plus larges ». Les risques cyber et autres ruptures technologiques<sup>141</sup> ne pouvant qu'accroître les failles de cette politique, pour la rendre à terme illusoire<sup>142</sup>.*

La sécurité éternelle et incontestable promise par les « idéalistes de la Bombe » est une illusion. Les acteurs politiques et stratèges militaires français feraient bien de méditer cette phrase du général de Gaulle, considéré comme le père de la bombe atomique française : « Cette bombe a abrégé la guerre. Pour le moment c'est une justice à lui rendre. Nous-mêmes ou nos descendants verrons si l'on doit dans l'avenir continuer à lui rendre justice »<sup>143</sup>.

---

139. Le Drian Jean-Yves, ministre des Affaires étrangères, Conférence nationale humanitaire, 22 mars 2018.

140. MM. Juppé, Norlain, Richard et Rocard, *Pour un désarmement nucléaire mondial, seule réponse à la prolifération anarchique*, Le Monde, 14 octobre 2009

141. Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, *Chocs futurs : Étude prospective à l'horizon 2030 : impacts des transformations et ruptures technologiques sur notre environnement stratégique et de sécurité*, 2017.

142. Collin Jean-Marie, Drain Michel, Quilès Paul, *L'illusion nucléaire. La face cachée de la bombe atomique*, Éditions ELCM, mai 2018.

143. Conférence de presse du Général de Gaulle, 13 octobre 1945. Citation présente dans *L'Aventure et la Bombe : de Gaulle et la dissuasion nucléaire 1958-1969*, Université de Franche-Comté, Edition Plon, 1985.

# CONCLUSION

---

Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires est le premier traité multilatéral sur le désarmement nucléaire ouvert à la signature depuis 1996, et est soutenu par une très large majorité des États membres de l'ONU. Il a été écrit par des diplomates dont l'ambition était à la fois de respecter la mosaïque de traités qui codifient les armes nucléaires (TNP, TICE et futur TIPMF), en accord avec le système de garantie actuellement formulé par l'AIEA, et de faire avancer la communauté internationale vers un monde sans armes nucléaires.

Le Traité de non-prolifération nucléaire traverse une crise qui trouve principalement ses fondements dans la non-réalisation de « bonne foi » du pilier désarmement nucléaire par les États dotés d'armes nucléaires. Si l'on ne peut nier la diminution de l'arsenal nucléaire mondial depuis le milieu des années 1980, on ne peut pas non plus ignorer la modernisation et le renouvellement des arsenaux nucléaires à l'œuvre dans tous les États détenteurs. Argumenter que le TNP va être affaibli à cause du TIAN relève donc de l'ironie, puisque le P5 est directement responsable de sa perte de crédibilité (principalement du pilier désarmement) en raison de la non-application<sup>144</sup> ou de la faible réalisation des multiples engagements réitérés lors des conférences d'examen.

Le fait que, depuis une petite dizaine d'années, les armes nucléaires ont été requalifiées – à travers l'initiative humanitaire – comme des armes ayant des conséquences humanitaires catastrophiques, a permis de faire évoluer les consciences<sup>145</sup>. L'illégalité des armes nucléaires, comme celle de la politique consistant à menacer de les utiliser, apparaît choquante pour les États détenteurs que parce qu'ils n'ont pas encore fait leur « révolution morale »<sup>146</sup> ; à la différence du reste du monde, qui a désormais conscience que la présence de ces armes n'est plus acceptable et qu'elles sont génératrices d'insécurité croissante en raison notamment de leur potentiel impact humanitaire, environnemental et climatique au niveau mondial.

---

144. Par exemple : selon le document final de la conférence du TNP de 2000, tous les EDAN doivent avoir ratifiés le TICE ; les États-Unis comme la Chine n'ont pas réalisé cette mesure.

145. La campagne mondiale lancée le 9 février 2019 par le CICR, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'inscrit dans ce cadre. Cette campagne a pour but d'attirer davantage l'attention du public sur les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une guerre nucléaire et d'encourager les citoyens à demander à leurs gouvernements respectifs de signer et de ratifier le TIAN.

146. Concept du philosophe américain, Kwame Anthony Appiah, *The Honour Code*, W. W. Norton & Company, 2010.

Persister à ignorer l'adoption du TIAN depuis le 7 juillet 2017 serait tout simplement un non-sens au regard de cette prise de conscience de plus en plus largement partagée au niveau mondial. Malheureusement, il semble que c'est la voie que vont suivre les États-Unis, à entendre Christopher Ford<sup>147</sup>, qui qualifie le TIAN de « *pensée magique* » et propose la création d'un « *Creating the Conditions Working Group* » pour rendre, selon ses mots, le désarmement plus réaliste en identifiant les obstacles... Cette volonté de créer ce qui existe par ailleurs – à travers les forums de l'ONU – est une nouvelle tentative de diversion, qui ne pourra que produire plus de divisions et de déceptions.

Les États disposant d'armes nucléaires ou soutenant une politique de dissuasion ne peuvent plus faire l'économie d'une remise en question de leur compréhension du désarmement nucléaire. Le traité sur l'interdiction des armes nucléaires leur offre cette opportunité. Cette norme du droit international existe et va probablement entrer en vigueur aux alentours de la dixième conférence d'examen du TNP (mai 2020). Les propositions (non exhaustives) énoncées en annexe 1 lancent des pistes pour surmonter certaines incompréhensions et démontrer une volonté commune des États d'avancer ensemble pour la création d'un monde sans armes nucléaires.

---

147. Ford Christopher Ashley, Assistant Secretary, Bureau of International Security and Non-proliferation, Arms Control and International Security : The P5 Process and Approaches to Nuclear Disarmament : A New Structured Dialogue, Wilton Park, 10 décembre 2018.

# ANNEXE 1 : PROPOSITIONS

---

Les propositions énumérées ci-dessous pourraient être suivies par les États favorables au TIAN et par ceux (en particulier par la France et la Belgique) qui s'y opposent actuellement, dans l'objectif de consolider l'architecture internationale de sécurité.

1 – Pour assurer le dialogue et la diplomatie :

A – Les opposants au TIAN doivent accepter l'existence de celui-ci, comme partie de la mosaïque des traités de l'architecture internationale de non-prolifération et de désarmement nucléaires.

B – Les opposants au TIAN devraient atténuer leur critique à l'encontre de ce traité et des États qui ont contribué à son adoption, de façon à montrer qu'ils comprennent et prennent en compte les préoccupations de ceux-ci et leur aspiration à une gouvernance mondiale plus équilibrée<sup>148</sup>.

C – Les partisans du TIAN doivent assurer un dialogue constant avec les diplomates qui défendent des points de vue différents.

2 – Pour la dixième conférence d'examen du TNP :

A – Il ne fait aucun doute que les États en faveur du TIAN souhaiteront voir inscrire ce traité dans le futur document final, ce qui suscitera inévitablement une opposition des adversaires de ce traité. Afin de faciliter les discussions et de ne pas cristalliser les discussions sur ce sujet pendant la conférence, il serait nécessaire de négocier au préalable un texte acceptable, incluant le TIAN, pour tous les membres du TNP.

3 – Pour la première conférence du TIAN :

A – Les États disposant d'armes nucléaires ou soutenant une politique de dissuasion devraient, comme preuve de leur « bonne foi » et de la mise en œuvre du TNP (alinéa 8 et article 6), participer comme membres observateurs.

B – Il serait nécessaire que les membres du TIAN encouragent ouvertement l'adoption par tous d'un protocole additionnel et du TICE.

---

148. Cette proposition est tirée de la recommandation n° 9 du rapport des députés français M. Fanget et JP Lecoq sur *L'arme nucléaire dans le monde, 50 ans après l'adoption du Traité sur la non-prolifération nucléaire*, 11 juillet 2018.

#### 4 – Pour une application du TIAN par des États non membres de ce traité :

A – Les problématiques environnementales, sociales et humanitaires restent importantes dans les États qui ont été le théâtre d'essais nucléaires réalisés par des puissances étrangères. Les États qui ont commis ces essais peuvent au titre des articles 6 « Assistance aux victimes et remise en état de l'environnement » et 7 « Coopération et assistance internationales » – sans pour autant avoir signé le TIAN – réaliser des coopérations avec les autorités politiques de ces États. Par exemple dans les cas suivants :

- Algérie : la France a réalisé un total de 17 essais nucléaires (13 souterrains, 4 aériens) à la fois comme puissance coloniale (1960-1962 sur le site de Reggane) puis comme puissance autorisée (1962-1966 sur le site de In Ecker). Des déchets nucléaires potentiellement radioactifs ont été enterrés<sup>149</sup> et des éléments radioactifs (sables vitrifiés) se trouvent dans ces zones. La France pourrait engager un dialogue avec les autorités politiques – aidée potentiellement par la Croix-Rouge française et le Croissant-Rouge algérien – pour remettre en état autant que possible l'environnement et assurer une sécurité sanitaire des populations présentes dans ces régions.
- La Chine<sup>150</sup> pourrait réaliser des mesures similaires notamment auprès du Kazakhstan (pollué par ses essais nucléaires radioactifs atmosphériques). Le Kazakhstan pourrait aussi recevoir une assistance de la Russie.

---

149. La Lettre de Damoclès, *Visite du site d'essais français de Reggane au Sahara algérien*, n° 121, novembre 2007 et Note CRIIRAD n° 09-113, *Analyses radiologiques de matériaux prélevés sur l'ancien site d'essais nucléaires d'In Ecker*, 11 février 2010.

150. Wang Raymond, Zhao Tong, *China and the Nuclear Weapons Prohibition Treaty*, Policy Brief n° 45, septembre 2017, APLN/CNND.

# ANNEXE 2 : LE TRAITÉ

---

*Les États Parties au présent Traité,*

*Résolus* à contribuer à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies,

*Profondément préoccupés* par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait tout recours aux armes nucléaires, et estimant par conséquent nécessaire d'éliminer complètement ce type d'arme, seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances,

*Conscients* des risques que fait peser la persistance des armes nucléaires, notamment du risque d'explosion d'armes nucléaires résultant d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel, et soulignant que ces risques concernent la sécurité de l'humanité tout entière et que tous les États ont la responsabilité commune de prévenir toute utilisation d'armes nucléaires,

*Gardant à l'esprit* que les effets catastrophiques des armes nucléaires ne peuvent être contrés de manière satisfaisante, transcendent les frontières nationales, ont des répercussions profondes sur la survie de l'humanité, l'environnement, le développement socioéconomique, l'économie mondiale, la sécurité alimentaire et la santé des générations actuelles et futures et touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, notamment en raison des effets des rayonnements ionisants,

*Prenant note* des impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et de la nécessité pressante d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qui serait un bien public mondial des plus précieux, servant les intérêts de la sécurité nationale et collective,

*Conscients* des souffrances et des dommages inacceptables subis par les victimes de l'emploi d'armes nucléaires (Hibakushas) et par les personnes touchées par les essais d'armes nucléaires,

*Constatant* les effets disproportionnés des activités relatives aux armes nucléaires sur les peuples autochtones,

*Réaffirmant* que tous les États doivent se conformer en tout temps au droit international applicable, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

*Se fondant* sur les principes et les règles du droit international humanitaire, en particulier le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, le principe de distinction, l'interdiction des attaques

menées sans discrimination, les règles relatives à la proportionnalité et aux précautions dans l'attaque, l'interdiction de l'emploi d'armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles et les règles relatives à la protection du milieu naturel,

*Considérant* que tout emploi d'armes nucléaires serait contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, tout particulièrement aux principes et règles du droit international humanitaire,

*Réaffirmant* que tout emploi d'armes nucléaires serait également inacceptable au regard des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

*Rappelant* que, conformément à la Charte des Nations unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

*Rappelant également* la première résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptée le 24 janvier 1946, et les résolutions ultérieures qui appellent à l'élimination des armes nucléaires,

*Préoccupés* par la lenteur du désarmement nucléaire, par l'importance que continuent de prendre les armes nucléaires dans les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité et par le gaspillage de ressources économiques et humaines dans des programmes de production, d'entretien et de modernisation d'armes nucléaires,

*Estimant* qu'une interdiction des armes nucléaires juridiquement contraignante constitue une contribution importante en vue d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, dans lequel ces armes auraient été éliminées de manière irréversible, vérifiable et transparente, et résolu à agir dans ce sens,

*Résolu* à agir pour que de réels progrès soient accomplis sur la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*Réaffirmant* qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Réaffirmant également* que la mise en œuvre intégrale et effective du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires, est indispensable pour favoriser la paix et la sécurité internationales,

*Considérant que* le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et son régime de vérification constituent un élément vital du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

*Se déclarant de nouveau convaincus* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, fondées sur des accords librement conclus entre les États de la région concernée, consolide la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire,

*Soulignant* qu'aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

*Conscients* que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, est un facteur déterminant pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables, et déterminés à appuyer et à renforcer la participation effective des femmes au désarmement nucléaire,

*Constatant* l'importance de l'éducation en matière de paix et de désarmement sous tous leurs aspects et de la sensibilisation aux risques et aux effets des armes nucléaires pour les générations actuelles et futures, et déterminés à diffuser les normes et principes inscrits dans le présent Traité,

*Soulignant* le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes de l'humanité, comme en atteste l'appel à l'élimination complète des armes nucléaires, et saluant les efforts déployés à cette fin par l'Organisation des Nations unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'autres organisations internationales ou régionales, des organisations non gouvernementales, des dignitaires religieux, des parlementaires, des universitaires et les Hibakushas,

*Sont convenus de ce qui suit :*

## **Article premier Interdictions**

1. Chaque État Partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :
  - a) Mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, posséder ou stocker des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ;
  - b) Transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ;
  - c) Accepter, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ;
  - d) Employer ni menacer d'employer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;

- e) Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à se livrer à une activité interdite à un État Partie par le présent Traité ;
- f) Demander ou recevoir de l'aide de quiconque, de quelque manière que ce soit, pour se livrer à une activité interdite à un État Partie par le présent Traité ;
- g) Autoriser l'implantation, l'installation ou le déploiement d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

## **Article 2 : Déclarations**

1. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, une déclaration dans laquelle il indique :

- a) S'il a été propriétaire ou détenteur d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ou s'il en a contrôlés, et s'il a abandonné son programme d'armement nucléaire, y compris en éliminant ou en reconvertissant irréversiblement toutes les installations liées aux armes nucléaires, avant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard ;
- b) S'il est propriétaire ou détenteur d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou s'il en contrôle, nonobstant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa a) ;
- c) Si, sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, se trouvent des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires dont un autre État est propriétaire ou détenteur ou qu'il contrôle, nonobstant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa g).

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies transmet toutes les déclarations reçues aux États Parties.

## **Article 3 : Garanties**

1. Chaque État Partie auquel les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 ne s'appliquent pas maintient au minimum en vigueur les obligations qui lui incombent au titre des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir.

2. Chaque État Partie auquel les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 ne s'appliquent pas et qui ne l'a pas encore fait, conclut un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique [INFCIRC/153 (corrigé)] et le met en vigueur. Les négociations sur cet accord commencent dans un délai de 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de l'État Partie concerné. L'accord entre en vigueur au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard dudit État

Partie. Par la suite, chaque État Partie maintiendra en vigueur les obligations qui en découlent, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir.

#### **Article 4 : Vers l'élimination complète des armes nucléaires**

1. Chaque État Partie qui, après le 7 juillet 2017, a été propriétaire d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou qui en a possédé ou contrôlé et qui a abandonné son programme d'armement nucléaire, y compris en éliminant ou en reconvertissant irréversiblement toutes les installations liées aux armes nucléaires, avant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, coopère avec l'autorité internationale compétente désignée en application du paragraphe 6 du présent article afin de vérifier l'abandon irréversible de son programme d'armement nucléaire. L'autorité internationale compétente rend compte aux États Parties. L'État Partie concerné conclut avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garanties suffisant pour donner l'assurance crédible que des matières nucléaires déclarées ne seront pas détournées d'activités nucléaires pacifiques et qu'il n'y aura pas d'activités ou de matières nucléaires non déclarées sur tout le territoire de cet État Partie. Les négociations relatives à cet accord commenceront dans un délai de 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard dudit État Partie. L'accord entrera en vigueur au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard dudit État Partie. Par la suite, ledit État Partie respectera au minimum les obligations relatives à ces garanties, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir.

2. Nonobstant l'article premier, alinéa a), chaque État Partie qui est propriétaire d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou qui en possède ou en contrôle les retire sans délai du service opérationnel et les détruit dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la date fixée à la première réunion des États Parties, conformément à un plan juridiquement contraignant et assorti d'échéances précises en vue de l'abandon vérifié et irréversible de son programme d'armement nucléaire, qui comprend l'élimination ou la reconversion irréversible de toutes les installations liées aux armes nucléaires. Au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, l'État Partie présente ce plan aux États Parties ou à une autorité internationale compétente désignée par les États Parties. Ce plan est alors négocié avec l'autorité internationale compétente, qui le soumet à la réunion suivante des États Parties ou à la conférence d'examen suivante, si cette dernière a lieu avant la réunion, pour approbation conformément à son règlement intérieur.

3. Un État Partie visé par le paragraphe 2 conclut avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garanties suffisant pour donner l'assurance crédible que des matières nucléaires déclarées ne seront pas détournées d'activités nucléaires pacifiques et qu'il n'y aura pas d'activités ou de matières nucléaires non déclarées sur tout le territoire de l'État concerné. Les négociations relatives à cet accord commenceront au plus tard le jour où la mise en œuvre du plan visé au paragraphe 2 sera achevée. L'accord entrera en vigueur au plus tard 18 mois après la date d'engagement des négociations. Par la suite, l'État Partie concerné respectera au minimum les obligations

relatives à ces garanties, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir. Après l'entrée en vigueur de l'accord mentionné dans le présent paragraphe, ledit État Partie communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies une déclaration finale indiquant qu'il s'est acquitté de ses obligations au titre du présent article.

4. Nonobstant l'article premier, alinéas b) et g), chaque État Partie qui dispose d'une arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle dont un autre État est propriétaire ou détenteur ou qu'il contrôle veille au retrait rapide de ces armes dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la date fixée à la première réunion des États Parties. Une fois le retrait de ces armes ou de ces autres dispositifs explosifs effectué, ledit État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies une déclaration indiquant qu'il s'est acquitté de ses obligations au titre du présent article.

5. Chaque État Partie visé par le présent article présente à chaque réunion des États Parties et à chaque conférence d'examen un rapport sur les progrès accomplis pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent article jusqu'à ce qu'elles soient remplies.

6. Les États Parties désignent une ou des autorités internationales compétentes pour négocier et vérifier l'abandon irréversible des programmes d'armement nucléaire, y compris l'élimination ou la reconversion irréversible de toutes les installations liées aux armes nucléaires, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Si cette désignation n'a pas eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard d'un État Partie visé au paragraphe 1 ou 2 du présent article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies convoque une réunion extraordinaire des États Parties pour prendre toute décision qui pourrait être nécessaire.

#### **Article 5 : Mesures d'application nationale**

1. Chaque État Partie prend les mesures requises pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent Traité.

2. Chaque État Partie prend toutes les mesures d'ordre législatif, réglementaire et autre qui sont nécessaires, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État Partie par le présent Traité qui serait menée par des personnes ou sur un territoire se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle.

#### **Article 6 : Assistance aux victimes et remise en état de l'environnement**

1. Chaque État Partie fournit de manière suffisante aux personnes relevant de sa juridiction qui sont touchées par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et le sexe, sans discrimination, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique.

2. Chaque État Partie, s'agissant des zones sous sa juridiction ou son contrôle contaminées par suite d'activités liées à la mise à l'essai ou à l'utilisation d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, prend les mesures nécessaires et appropriées en vue de la remise en état de l'environnement des zones ainsi contaminées.

3. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des devoirs et obligations qui incombent à tout autre État au titre du droit international ou d'accords bilatéraux.

### **Article 7 : Coopération et assistance internationales**

1. Chaque État Partie coopère avec les autres États Parties pour faciliter la mise en œuvre du présent Traité.

2. En remplissant ses obligations au titre du présent Traité, chaque État Partie a le droit de solliciter et de recevoir une assistance d'autres États Parties dans la mesure du possible.

3. Chaque État Partie qui est en mesure de le faire fournit une assistance technique, matérielle et financière aux États Parties touchés par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires afin de contribuer à la mise en œuvre du présent Traité.

4. Chaque État Partie qui est en mesure de le faire fournit une assistance aux victimes de l'utilisation ou de la mise à l'essai d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

5. L'assistance visée par le présent article peut notamment être fournie par l'intermédiaire des organismes des Nations unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations ou institutions non gouvernementales, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou dans un cadre bilatéral.

6. Sans préjudice de tout autre devoir ou obligation que pourrait lui imposer le droit international, il incombe à l'État Partie qui a utilisé ou mis à l'essai des armes nucléaires ou tout autre dispositif explosif nucléaire de fournir une assistance suffisante aux États Parties touchés aux fins d'assistance aux victimes et de remise en état de l'environnement.

### **Article 8 : Réunion des États Parties**

1. Les États Parties se réunissent régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre du présent Traité, conformément à ses dispositions pertinentes, et de nouvelles mesures de désarmement nucléaire, et, s'il y a lieu, pour prendre une décision à cet égard, notamment :

- a) La mise en œuvre et l'état du présent Traité ;

b) Des mesures visant à vérifier dans des délais précis l'abandon irréversible des programmes d'armement nucléaire, y compris les protocoles additionnels au présent Traité ;

c) Toutes autres questions, conformément aux dispositions du présent Traité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies convoquera la première réunion des États Parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent Traité. Les réunions ultérieures seront convoquées tous les deux ans par le Secrétaire général, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties. La Réunion des États Parties adoptera son règlement intérieur à sa première session. Tant que ce texte n'aura pas été adopté, le Règlement intérieur de la Conférence des Nations unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète s'appliquera.

3. Le Secrétaire général convoquera, s'il le juge nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande écrite de tout État Partie, pour autant que celle-ci soit soutenue par au moins un tiers des États Parties.

4. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies convoquera une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et les progrès accomplis dans la réalisation des buts du présent Traité. Par la suite, tous les six ans, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies convoquera des conférences d'examen ayant le même objet, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties.

5. Les États non parties au présent Traité, de même que les entités compétentes du système des Nations unies, d'autres organisations ou institutions internationales compétentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, seront invités à assister aux réunions des États Parties et aux conférences d'examen en qualité d'observateurs.

## **Article 9 : Coûts**

1. Les coûts des réunions des États Parties, des conférences d'examen et des réunions extraordinaires des États Parties seront pris en charge par les États Parties et les États non parties au présent Traité participant à ces réunions ou conférences en qualité d'observateurs, selon le barème dûment ajusté des quotes-parts de l'Organisation des Nations unies.

2. Les coûts supportés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies pour diffuser les déclarations visées à l'article 2 du présent Traité, les rapports visés à l'article 4 et les propositions d'amendement visées à l'article 10 seront pris en charge par les États Parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts de l'Organisation des Nations unies.

3. Les coûts associés à la mise en œuvre des mesures de vérification prévus par l'article 4, de même que les coûts associés à la destruction d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à l'abandon des programmes d'armement nucléaire, y compris l'élimination ou la reconversion de toutes les installations liées aux armes nucléaires, devraient être pris en charge par les États Parties auxquels ils sont imputables.

### **Article 10 : Amendements**

1. Un État Partie peut proposer des amendements au présent Traité à tout moment après son entrée en vigueur. Le texte de toute proposition d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui le diffusera à l'ensemble des États Parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité d'examiner la proposition. Si une majorité des États Parties notifie au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, la proposition sera examinée à la réunion suivante des États Parties ou à la conférence d'examen suivante si cette dernière a lieu avant la réunion.

2. Les réunions des États Parties et les conférences d'examen peuvent convenir d'amendements qui sont adoptés par un vote positif à la majorité des deux tiers des États Parties. Le Dépositaire communique à l'ensemble des États Parties tout amendement ainsi adopté.

3. L'amendement entre en vigueur à l'égard de tout État Partie qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation dudit amendement 90 jours après le dépôt de tels instruments de ratification ou d'acceptation par la majorité des États Parties au moment de l'adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de tout autre État Partie 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de l'amendement.

### **Article 11 : Règlement des différends**

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs États Parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent Traité, les Parties concernées se consulteront en vue d'un règlement du différend par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations unies.

2. La Réunion des États Parties peut contribuer au règlement du différend, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États Parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue, conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité et à la Charte des Nations unies.

### **Article 12 : Universalité**

Chaque État Partie encourage les États non parties au présent Traité à le signer, à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les États au présent Traité.

### **Article 13 : Signature**

Le présent Traité sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations unies à New York à compter du 20 septembre 2017.

### **Article 14 : Ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Il est ouvert à l'adhésion.

### **Article 15 : Entrée en vigueur**

1. Le présent Traité entre en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Traité entre en vigueur 90 jours après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### **Article 16 : Réserves**

Les articles du présent Traité ne peuvent faire l'objet de réserves.

### **Article 17 : Durée et retrait**

1. Le présent Traité a une durée illimitée.

2. Chaque État Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du présent Traité s'il décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Il doit alors notifier ce retrait au Dépositaire. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires dont l'État en question considère qu'ils ont compromis ses intérêts suprêmes.

3. Le retrait ne prend effet que 12 mois après réception de la notification du retrait par le Dépositaire. Si toutefois, à l'expiration de cette période de 12 mois, l'État Partie qui se retire est partie à un conflit armé, il reste lié par les obligations résultant du présent Traité et de tout protocole additionnel jusqu'à ce qu'il ne soit plus parti à aucun conflit armé.

### **Article 18 : Relations avec d'autres accords**

La mise en œuvre du présent Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les États Parties au titre d'accords internationaux actuels auxquels ils sont Parties, pour autant que ces obligations soient compatibles avec le présent Traité.

### **Article 19 : Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire du présent Traité.

### **Article 20 : Textes faisant foi**

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Traité font également foi.

# ANNEXE 3 : CHRONOLOGIE DE L'INITIATIVE HUMANITAIRE

---

## 2010

- 3-28 mai, le document final de la huitième Conférence d'examen sur le TNP mentionne à deux reprises que « la Conférence se dit vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et réaffirme la nécessité pour tous les États *de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire* ».

## 2011

- 26 novembre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) adopte la résolution « Vers l'élimination des armes nucléaires ».

## 2012

- Mai, premier Comité préparatoire (Prepcom) de la neuvième Conférence d'examen (2015) du TNP, Déclaration de la Suisse (au nom de 16 États) « La dimension humanitaire du désarmement nucléaire ».
- 22 octobre, 67<sup>e</sup> session de l'AGNU, Première Commission, déclaration portée par la Suisse (au nom de 35 États) sur « La dimension humanitaire du désarmement nucléaire ».
- Octobre, 67<sup>e</sup> session de l'AGNU, Première Commission, adoption de la résolution :
  - L46 « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire » : décide de créer un Groupe de travail à composition non limitée (OEWG) chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires. Résultat du vote : 134 pour, 4 contre, 34 abstentions.

## 2013

- 4-5 mars, à Oslo, Norvège, première conférence intergouvernementale sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires avec la participation de 127 États et le boycott du P5.

- Mai, seconde Prepcom, déclaration de l'Afrique du Sud (au nom de 80 États) sur « L'impact humanitaire des armes nucléaires ».
- Juin-août, au cours des trois sessions de l'OEWG, la question « des conséquences humanitaires catastrophiques des armes nucléaires » est au centre des travaux.
- 21 octobre, 68<sup>e</sup> session de l'AGNU, Première Commission, déclaration de la Nouvelle-Zélande (au nom de 125 États) sur « Les conséquences humanitaires des armes nucléaires ».
- Octobre, 68<sup>e</sup> session de l'AGNU, Première Commission, adoption de la résolution :
- L34 « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire », résultat du vote : 151 pour, 4 contre, 21 abstentions.
- 17 novembre, le CICR adopte la résolution « Vers l'élimination des armes nucléaires : Plan d'action quadriennal ».

## 2014

- 13-14 février, à Nayarit, au Mexique, seconde conférence intergouvernementale sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires avec la participation de 146 États et le boycott du P5.
- 24 avril, la République des Îles Marshall, victime d'essais nucléaires, dépose à la Cour internationale de justice des requêtes contre les neuf États qui disposent d'armes nucléaires (États-Unis, Russie, France, Royaume-Uni, Chine, Inde, Israël, Pakistan et Corée du Nord) pour non-respect de leur obligation légale au regard du TNP et du droit international coutumier.
- Mai, troisième Prepcom, déclaration de la Nouvelle-Zélande (au nom de 125 États) sur « les conséquences humanitaires des armes nucléaires ».
- 20 octobre, 69<sup>e</sup> session de l'AGNU, Première Commission, déclaration de la Nouvelle-Zélande (au nom de 155 États) sur « les conséquences humanitaires des armes nucléaires ».
  - Octobre, 69<sup>e</sup> session de l'AGNU, Première Commission, adoption de la résolution :
- L21 « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire », résultat du vote : 152 pour, 4 contre, 22 abstentions.
- 8-9 décembre, à Vienne, en Autriche, troisième conférence intergouvernementale sur les conséquences humanitaires avec la participation de 158 États, dont les États-Unis, le Royaume-Uni et une délégation chinoise non officielle.

- 9 décembre, l'Autriche « s'engage à prendre des mesures effectives pour combler le vide juridique qui concerne l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires ». Cet engagement au départ connu sous le nom de « l'Engagement de l'Autriche » va être renommé en mai 2015 « L'Engagement humanitaire » et sera endossé par 127 États.

## 2015

- Avril, neuvième Conférence d'examen du TNP, l'Autriche (au nom de 159 États) prononce une déclaration sur « les conséquences humanitaires catastrophiques des armes nucléaires ».
- Octobre, 70<sup>e</sup> session de l'AGNU, Première Commission, adoption des résolutions :
  - L13 (portée par 22 États) « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire » (permettant en 2016 d'organiser un nouvel OEWG) ; résultat du vote : 135 pour, 12 contre, 33 abstentions.
  - L37 (portée par 56 États) « Conséquences humanitaires des armes nucléaires » ; résultat du vote : 136 pour, 18 contre, 21 abstentions.
  - L38 (portée par 43 États) « Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires » ; résultat du vote : 128 pour, 29 contre, 18 abstentions.

## 2016

- Février, mai, août : l'OEWG va étudier « sur le fond les mesures juridiques concrètes et efficaces » et « les dispositions et normes juridiques nécessaires à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires ». À l'issue de la troisième session, un rapport final est adopté à la majorité.
- Octobre, 71<sup>e</sup> session de l'AGNU, Première Commission, adoption des résolutions :
  - L23 (portée par 50 États) « Conséquences humanitaires des armes nucléaires » ; résultat du vote : 143 pour, 16 contre, 24 abstentions.
  - L24 (portée par 41 États) « Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires » ; résultat du vote : 135 pour, 33 contre, 14 abstentions.
  - L41 (sur la base du rapport OEWG) « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire », qui décide d'organiser une conférence des Nations unies ayant pour objectif la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète ; résultat du vote : 123 pour, 38 contre, 16 abstentions.

## 2017

- 27-31 mars, première session sur la négociation d'un instrument juridiquement contraignant sur les armes nucléaires, (Nations unies, New York).
- 15 juin-7 juillet, seconde session sur la négociation d'un instrument juridiquement contraignant sur les armes nucléaires, (Nations unies, New York).
- 7 juillet, le traité d'interdiction sur les armes nucléaires (TIAN) est adopté par un vote de 122 États pour, 1 vote d'abstention (Singapour), un vote contre (Pays-Bas).
- 20 septembre, le TIAN est ouvert à la signature, ONU, New York.

## LES RAPPORTS DU GRIP

---

- 2016/6 **Résumé du SIPRI Yearbook 2016 - Armements, désarmement et sécurité internationale**  
Traduction GRIP, 32 p., gratuit
- 2016/7 **Rapport de forces au Haut-Karabakh. Frictions, dissuasion et risque de déflagration**, Léo Gehin, 36 p., 6 €
- 2016/8 **Dépenses militaires, production et transferts d'armes. Compendium 2016**, Luc Mampaey et Christophe Stiernon, 51 p., 8 €
- 2016/9 **Crise nord-coréenne : diplomatie, menace nucléaire et défense antimissile**, Bruno Hellendorff et Thierry Kellner, 44 p., 8 €
- 2016/10 **RDC : les enjeux du redécoupage territorial. Décentralisation, équilibres des pouvoirs, calculs électoraux et risques sécuritaires**, Michel Luntumbue, 28 p., 6€
- 2017/1 **Défense européenne : l'enjeu de la coopération structurée permanente**, Frédéric Mauro, 52 p., 8€
- 2017/1 **PESCO : European defence's last frontier**, Frédéric Mauro, 52 p., 8€
- 2017/2 **RDC : enjeux et portraits autour d'un enlèvement électoral**, collectif, 64 p., 8€
- 2017/3 **Bosnie-Herzégovine, 25 ans plus tard, de la guerre à une difficile réconciliation**, Georges Berghezan, 60 p., 8€
- 2017/4 **Traité sur le commerce des armes, Le point sur les discussions et la mise en oeuvre par les États**, Léo Gehin et Cédric Poitevin, 28 p., 6€
- 2017/5 **Fonds européen de la défense - l'UE au secours de l'industrie**, Federico Santopinto, 32 p., 6€
- 2017/6 **Le remplacement des F-16 belges - Processus et enjeux**, Denis Jacqmin, 48 p., 8€
- 2017/7 **Dépenses militaires, production et transferts d'armes - Compendium 2017**, SIPRI/GRIP, 52 p., 8€
- 2017/8 **Résumé du SIPRI Yearbook 2017 - Armements, désarmement et sécurité internationale**, Traduction GRIP, 28 p., gratuit.
- 2017/9 **La Turquie après le putsch manqué : reconfiguration accélérée de l'exercice du pouvoir**, Léo Gehin, 40 p., 6 €
- 2017/10 **La guerre oubliée du Yémen : impasse militaire, casse-tête politique et catastrophe humanitaire**, Lauriane Héau et Christophe Stiernon, 40 p., 8 €
- 2018/1 **Autonomie stratégique : le nouveau graal de la défense européenne**, Frédéric Mauro, 36 p., 6 €
- 2018/2 **L'industrie de défense ukrainienne : un pied en URSS, l'autre dans l'OTAN**, Denis Jacqmin, 36 p., 6 €
- 2018/3 **Dépenses militaires, production et transferts d'armes. Compendium 2018**, Luc Mampaey, 52 p., 8 €
- 2018/4 **Résumé du SIPRI Yearbook 2018 - Armements, désarmement et sécurité internationale**  
Traduction GRIP, 32 p., gratuit
- 2018/5 **Le Brexit et la défense européenne**, Federico Santopinto, 52 p., 8 €
- 2018/6 **Exportations d'armes au Maghreb : Quelle conformité avec la position commune?**, Maria Camello, 36 p., 6 €
- 2018/7 **La Chine après le «Printemps arabe» - Comblant le vide ?**, Elena Aoun et Thierry Kellner, 60 p., 8 €
- 2018/8 **L'Afrique des minerais stratégiques - Du détournement des richesses à la culture de la guerre**, Ben Cramer, 44 p., 6 €

---

Abonnez-vous en quelques clics aux « Rapports du GRIP » : [www.grip.org](http://www.grip.org)  
4 numéros par an pour 40 € (frais de port inclus)

## LE TRAITÉ SUR L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES

Le 7 juillet 2017, Elayne Whyte Gómez, présidente de la conférence des Nations unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires, annonce l'adoption par 122 États du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN).

La dynamique de l'initiative humanitaire lancée en 2010 a donc permis l'arrivée d'une nouvelle norme dans la mosaïque de traités qui codifie les armes nucléaires. Vu le nombre d'États l'ayant signé et ratifié en quelques mois, l'entrée en vigueur du traité est envisagée pour la fin 2019 voire début 2020.

Le TIAN est la conséquence du non-respect par les États dotés de l'arme nucléaire de leur obligation de désarmement nucléaire. Son arrivée a fait l'objet de très nombreuses critiques de la part des États disposant d'armes nucléaires ou soutenant une politique de dissuasion nucléaire. Les principaux reproches sont que ce traité remettrait en cause le Traité de non-prolifération (TNP), serait incompatible avec des instruments comme le TICE ou encore ne serait pas en accord avec le système de garantie actuellement formulé par l'AIEA.

Comme toute nouvelle norme de droit, celle-ci dérange et est décriée. Pourtant, cette norme, qui vient combler un vide juridique, s'intègre non seulement aux traités existants (TNP, TICE) et futur (TIPMF) mais vient surtout assurer la sécurité internationale en renforçant le droit international humanitaire et en mettant en oeuvre ce processus de désarmement nucléaire.

Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui est un traité dit « de désarmement humanitaire », offre une opportunité de faire travailler les États ensemble pour parvenir à ce monde sans armes nucléaires. Poursuivre une politique de refus et d'ignorance de son existence serait tout simplement un non-sens et une porte ouverte à la remise en cause de toute l'architecture internationale de sécurité.



Jean-Marie Collin est consultant indépendant sur les questions de défense et de sécurité internationale, avec une expertise plus particulière dans les domaines du contrôle des armements, de la dissuasion nucléaire, de la non-prolifération et du désarmement nucléaire. Il a participé à l'ensemble du processus (2010-2017) dit de « l'initiative humanitaire » et de négociation du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Il est également expert et porte-parole pour ICAN France, branche française de la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires - organisation prix Nobel de la paix 2017 -, et chercheur associé au GRIP.